

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131 N° 23		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Atete 1982	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 90 frs	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225		
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700		
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1982 15 juin Loi n° 82-506 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat. (Arrêté de promulgation n° 4445 AA du 13 août 1982). . . . . 895

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 20 juil. Arrêté n° 4009 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Iles du Vent). . . . . 896

6 août Décision n° 822 AE approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-82, 9-82, 10-82, 11-82, 12-82, 13-82 14-82, 15-82, 16-82, 17-82, 18-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvées en séance du 29 juin 1982. . . . . 897

6 août Arrêté n° 823 ORERO autorisant la pêche de 115 tonnes de troca dans les communes de Taiarapu-Est et Papara. . . . . 897

6 août Arrêté n° 4303 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-66 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant suppression des taxes parafiscales en faveur des produits de première nécessité. . . . . 898

6 août Arrêté n° 4304 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-65 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 réglementant le service des douanes en Polynésie française. . . . . 899

6 août Arrêté n° 4305 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-62 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant admission en franchise de tous droits et taxes de douanes, y compris des taxes parafiscales en faveur du navire "Temehani II" ainsi que de son équipement. . . . . 899

9 août Décision n° 824 SG modifiant la décision n° 483 DOM du 22 avril 1982 autorisant le territoire de la Polynésie française à prendre à bail un local à Paris. . . . . 900

9 août Arrêté n° 4331 VR fixant le calendrier de l'année scolaire 1982-1983 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés. . . . . 900

10 août Arrêté n° 4375 AA fixant certaines modalités de la propagande électorale pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982. . . . . 901

- 10 août Arrêté n° 4376 AA fixant les tarifs de remboursement aux candidats des élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982 des frais d'impression des documents de propagande et d'affichage ainsi que le barème de remboursement des travaux relatifs au fonctionnement de la commission de propagande électorale. 901
- 11 août Arrêté n° 4382 BS portant répartition et versement de la dotation globale de fonctionnement pour 1982 aux communes de Polynésie française. 902
- 11 août Arrêté n° 4386 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers des voyageurs établi pour l'île de Moorea. 903
- 12 août Arrêté n° 829 SEQ abrogeant l'arrêté n° 1928 du 31 octobre 1980, portant désignation des représentants des entreprises de transport public routier de voyageurs au comité technique territorial des transports et fixant la date de désignation par les syndicats professionnels de nouveaux représentants. 904
- 12 août Arrêté n° 4422 FT accordant une subvention pour la prise en charge des rémunérations du conseiller pédagogique en "Reo Maohi" de l'enseignement protestant. 904
- 12 août Arrêté n° 4425 EQ ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement de l'avenue du Prince-Hinohi à Papeete. 904
- 12 août Arrêté n° 4426 TP modifiant l'arrêté 7544 EQ en date du 24 août 1981, ordonnant le versement de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrains nécessaires à l'élargissement de la R.T. n° 1 à Punaauia. 905
- 12 août Arrêté n° 4427 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu). 905
- 13 août Arrêté n° 833 S portant réglementation de l'école territoriale d'infirmiers/ières et abrogeant l'arrêté n° 190 S du 14 octobre 1977. 906
- 13 août Décision n° 837 DOM portant incorporation au domaine public portuaire les remblais, darse et quais réalisés à Papetoai - commune de Moorea-Maïao. 908
- 13 août Décision n° 838 SEQ autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au droit des terres Aritue 2 et Tearaitahiti, sises dans la vallée de Punaruu, pour le compte de la société Tahiti Agrégats. 908
- 13 août Décision n° 839 SEQ autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au droit de la terre "Mouahoau" sise dans la vallée de la Punaruu, pour le compte de la société S.T.I.P.A. 909
- 13 août Arrêté n° 4442 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente. 910
- 13 août Arrêté n° 4446 AA déclarant close la session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. 911
- 18 août Arrêté n° 848 RPSMR portant approbation d'inscriptions complémentaires au budget 1982 des régimes de protection sociale en milieu rural pour l'exercice 1981 et modifiant le budget 1982. 911
- 18 août Arrêté n° 4534 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu). 911
- 19 août Arrêté n° 4552 FT accordant un versement sur subvention 1982 à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete. 912
- 19 août Arrêté n° 4553 FT accordant un versement sur subvention 1982 au cours ménager d'Atuona au titre du premier semestre. 912
- 20 août Décision n° 850 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu. 912
- 20 août Décision n° 851 DOM autorisant un échange de terrains sis vallée de Papeiti - commune de Papara. 914
- 20 août Décision n° 852 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de juillet 1982. 916
- 20 août Décision n° 855 AE modifiant les articles 5 et 6 de la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française. 915
- 20 août Décision n° 856 AE fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française. 916
- 20 août Arrêté n° 857 AE relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti. 917
- 20 août Arrêté n° 4599 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. 918
- 20 août Arrêté n° 4606 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-76 du 29 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant transfert de gestion au profit de la commune de Hiva-Oa d'une parcelle dépendante de la zone des 50 pas géométriques. 981
- 23 août Arrêté n° 4616 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (îles du Vent). 919

- 24 août Arrêté n° 4654 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-75 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter. . . . . 920
- Extraits. . . . . 920

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1982 13 août Décision n° 4432 IDV.AU autorisant la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Maputia" par M. Jacques Rentier, à Faava, route de Puurai. . . . . 927
- 18 août Avenant n° 4521 IDV.AU - 3e avenant à la décision n° 5523 IDV.AU du 17 juin 1980 autorisant M. Richard Tirao à modifier son lotissement et à réaliser un groupe d'habitations ainsi qu'un ensemble de bungalows touristiques (Mahina Village 1 et 2) à Mahina - P.K. 9 - côté montagne. . . . . 928
- 18 août Décision n° 4522 IDV.AU autorisant la réalisation de la 2e tranche du lotissement "Résidence Manava" par la S.C.I. Helfara à Paea - P.K. 24,300 - côté montagne. . . . . 928

#### AVIS OFFICIELS

- Service de la curatelle.— Avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Couderc Roland Régis . . . . . 929
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er septembre 1982 au 14 septembre 1982 inclus). . . . . 929
- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de juillet 1982). . . . . 929
- Inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans l'industrie hôtelière. . . . . 929
- b) Décision n° 3864 TLS du 6 août 1982 fixant les salaires minima des travailleurs de l'industrie hôtelière de la Polynésie française à compter du 1er août 1982 . . . . . 930
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Gérard Blanc (chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales). . . . . 931
  - M. Jules Jansen (gérant statutaire de la SARL de l'hôtel Kon Tiki - commune de Papeete). . . . . 931

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. . . . . 931
- Annonces diverses. . . . . 932

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4445 AA du 13 août 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 11 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 82-506 du 15 juin 1982 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat. (J.O.R.F. n° 138 du 16 juin 1982 - p. 1899).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

LOI n° 82-506 du 15 juin 1982 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

« Art. 3.— Les avocats sont des auxiliaires de justice.

« Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité. »

« Ils revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. »

Art. 2.— L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25.— Toute juridiction qui estime qu'un avocat commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant le conseil de l'ordre dont il relève,

« Le procureur général peut saisir le conseil de l'ordre qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est réputé avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

« Lorsque le manquement a été commis devant une juridiction de France métropolitaine et qu'il y a lieu de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, le délai prévu à l'alinéa précédent est augmenté d'un mois.

« Il en est de même lorsque le manquement a été commis devant une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, et qu'il y a lieu de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain. »

Art. 3.— Il est inséré après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1.— En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la

procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

Art. 4.— L'article 214 du code de justice militaire, tel qu'il résulte de la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, est abrogé.

Art. 5.— Le quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qu'il appartiendra à des dommages-intérêts. »

Art. 6.— L'article 681 du code de procédure pénale est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La procédure prévue au présent article est également applicable lorsqu'un avocat est susceptible d'être inculqué de l'un des délits visés aux articles 222 et 223 du code pénal. »

Art. 7.— Dans l'article 675 du code de procédure pénale, les termes : « et 457 » sont remplacés par les termes : « 457 et 681, alinéa 6 ».

Art. 8.— Les avocats qui auront prêté serment avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés l'avoir prononcé selon la formule de l'alinéa 2 de l'article 3 modifié de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée.

Art. 9.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juin 1982.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Pierre MAUROY.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Gaston DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Robert BADINTER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4009 AC.DIR.INFRA du 20 juillet 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2222 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) ;

Vu la demande formulée par deux copropriétaires des terres Matatea, parcelle n° 209, lot 8, Atirupe 1, parcelle 210 et Atirupe 2, parcelle 211 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 211 du 3 mars 1922 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 209 du 3 mars 1922 ;

Vu le plan de partage de la terre Matatea du 23 janvier 1937 ;

Vu l'acte d'adhésion n° 1783 du 14 décembre 1981 de la parcelle 210, Atirupe 1 ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que les copropriétaires des terres Matatea lot 8, Atirupe 1 et 2 signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties des terres Matatea, parcelle 209, lot 8 et Atirupe 1 et 2, parcelle 210 et 211.

Nom de la terre et référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Matatea lot 8 parcelle 209	Mme Reine Justine Iudita Etilagé née le 24 avril 1939 à Makatea	1/120	10.125 (1)
	Mme Sanford Angèle épouse Dorsey née le 24 septembre 1912 à Ma- taiea	1/72	16.875 (2)
		1/45	27.000
Atirupe 2 parcelle 211	Mme Sanford Angèle épouse Dorsey née le 24 septembre 1912 à Ma- taiea	1/72	11.093 (2)
	Mme Reine Justine Iudita Etilagé née le 24 avril 1939 à Makatea	1/120	6.656 (1)
		1/45	17.749
Atirupe 1 parcelle 210	Mme Reine Justine Iudita Etilagé née le 24 avril 1939 à Makatea	1/2	249.750 (1)
Total général			294.499

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 20 juillet 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
G. DUMONT.

(1) Indemnités à virer au compte Socrédo n° 24.753 I ouvert au nom de l'intéressée.

(2) Indemnités à virer au compte Socrédo n° X.0520.C ouvert au nom de l'intéressée.

DECISION n° 822 AE du 6 août 1982 *approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-82, 9-82, 10-82, 11-82, 12-82, 13-82, 14-82, 15-82, 16-82, 17-82, 18-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvées en séance du 29 juin 1982.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 2275 AE du 6 novembre 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant adoption du budget primitif de l'exercice 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 4 août 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées :

- délibération n° 8-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche adoptant le compte administratif de l'exercice 1981 ;

- délibération n° 9-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant adoption du budget additionnel de l'exercice 1982 ;

- délibération n° 10-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française accordant deux subventions au comité territorial des maisons familiales rurales de Polynésie française ;

- délibération n° 11-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française octroyant une subvention au L.E.P.A. d'Opunohu ;

- délibération n° 12-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche octroyant une subvention en faveur de l'association Harrisson-Smith ;

- délibération n° 13-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche octroyant une subvention au profit de la coopérative des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de la Polynésie française ;

- délibération n° 14-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche accordant une subvention à la coopérative des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de la Polynésie française ;

- délibération n° 15-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche décidant la prise en charge des frais de transport et indemnités des professeurs du L.E.P.A. d'Opunohu ;

- délibération n° 16-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche octroyant une indemnité spéciale de sujétion au vice-président de la chambre ;

- délibération n° 17-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche relative à une prise de participation de la chambre au capital social de la société anonyme d'économie mixte abattoir de Tahiti au capital social de 10.000.000 F CFP ;

- délibération n° 18-82 du 29 juin 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche octroyant une subvention à des éleveurs en vue de souscrire au capital de la SAEM abattoir de Tahiti.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 août 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 823 ORERO du 6 août 1982 *autorisant la pêche de 115 tonnes de troca dans les communes de Tairapu Est et Papara.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2142 SCG du 8 octobre 1981 modifié et complété par les arrêtés n° 239 SCG du 23 février 1982, 368 SCG du 26 mars 1982 et 491 SCG du 23 avril 1982 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques " ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant la pêche des trocas ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— La pêche du troca est autorisée dans les lagons bordant les communes de Papara et Tairapu Est pour un quota de pêche de 115 tonnes.

Art. 2.— La pêche sera arrêtée dès que le quota de pêche ci-dessus sera atteint.

Art. 3.— Les jours et horaires de pêche sont définis par le comité de surveillance, en accord avec l'office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques (O.R.E.R.O.) ;

Art. 4.— Est interdite la pêche des trocas :

- en dehors des lagons de Tautira, Pueu, Papara ;

- situés dans les zones de réserve ;

- marqués pour les recherches scientifiques ;

- de taille inférieure à 8 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;

- de taille supérieure à 12 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;

- en dehors des jours et heures fixés à l'article 3.

Art. 5.— Les coquilles de trocas devront être débarrassées de leurs corps soit par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 minutes, soit à l'aide d'un crochet métallique.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme

invendable et sera détruit par les agents de contrôle de l'O.R.E.R.O.

Art. 6.— Seront seuls autorisés à acheter des trocas, les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le directeur de l'O.R.E.R.O.

Art. 7.— Les quantités pêchées chaque jour doivent être limitées aux possibilités de traitement prescrit par l'article 5 pour éviter toute perte de chair du troca.

Art. 8.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 9.— Sur les lieux de plongée, le transport du troca vivant ou non est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 10.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du directeur de l'O.R.E.R.O. par les agents de son office.

Art. 11.— L'application des peines en cas d'infractions sera celle prévue par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970.

Art. 12.— Le chef de la subdivision administrative des fles du Vent, le chef du service judiciaire et le directeur de l'O.R.E.R.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4303 AA du 6 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-66 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-66 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant suppression des taxes parafiscales en faveur des produits de première nécessité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1982,  
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-66 du 1er juillet 1982 portant suppression des taxes parafiscales en faveur des produits de première nécessité.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 79-21 et 79-23 du 1er février 1979 instituant diverses taxes parafiscales ;

Vu la lettre n° 174 CG du 1er juillet 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 30 juin 1982 ;

Vu le rapport n° 97-82 du 1er juillet 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— La perception des taxes parafiscales recouvrées au profit du fonds d'action sanitaire sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans et l'office territorial de l'habitat social est supprimée à compter du 1er juillet 1982 sur les produits repris en annexe à la présente.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

## ANNEXE 1

N° de Nomenclature douanière	Dénomination des produits
04-02-10	Laits conservés, concentrés à l'état solide, spéciaux dits " pour nourrissons ", en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins sans sucre ;
04-02-12	Laits conservés, concentrés à l'état solide, spéciaux dits " pour nourrissons ", en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sucré ;
04-02-14	Autres laits conservés, concentrés à l'état solide sans sucre ;
04-02-16	Autres laits conservés, concentrés à l'état solide : sucrés ;
04-02-25	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins : sans sucre ;
04-02-27	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu de 454 g ou moins : sucrés ;
04-02-35	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux autres qu'en boîtes métalliques : sans sucre ;
04-02-39	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux autres qu'en boîtes métalliques : sucrés ;
04-03-05	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins ;
04-03-10	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 454 g ;

N° de Nomenclature douanière	Dénomination des produits
09-02-00	Thés ;
10-06-02	
à 10-06-30	Riz ;
11-01-01	Farine de froment ou de méteil ;
15-07-25	Huiles d'arachide épurées ou raffinées ;
15-07-32	Huiles de soja ;
16-02-22	Viande de l'espèce bovine du genre " Corned beef " en boîtes métalliques hermétiquement fermées ;
17-01-05	Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ;
17-01-06	Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc...) ;
18-05-00	Cacao en poudre non sucré ;
18-06-01	Chocolat en masse (plaques, plaquettes, etc...) en poudre ou en granulé ;
19-02-31	Autres préparations pour l'alimentation des enfants, pour usage diététique ou culinaire, contenant du cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids ;
19-03-00	Pâtes alimentaires ;
19-07-05	Biscuits de mer ;
19-08-21	Biscuits secs ;
21-02-01	Extraits ou essences de café décaféinés : préparation à base de ces extraits ou essences ;
21-02-11	Extraits ou essences de café non décaféinés ; préparations à base de ces extraits ou essences ;
34-01-05	Savons ordinaires et préparations organiques tensio-actives à usage de savons ordinaires ;

ARRETE n° 4304 AA du 6 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-65 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-65 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 réglementant le service des douanes en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-65 du 1er juillet 1982 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 réglementant le service des douanes en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1981 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 200 D du 16 octobre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 14 octobre 1981 ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 95-82 du 24 juin 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant organisation du service des douanes de la Polynésie française, un article 41 bis ainsi rédigé :

" Art. 41 bis.— 1°) Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la législation des douanes ;

" 2°) Le service des douanes est autorisé à communiquer les informations qu'il détient en matière de commerce extérieur, de budget ou de fiscalité, aux administrations ou services de l'Etat ou du territoire qui par leur activité, participent aux missions de service public d'ordre budgétaire et fiscal auxquelles concourt le service des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions et à une meilleure prévision ou réalisation des objectifs budgétaires ;

" 3°) Ces informations ne peuvent être communiquées qu'aux chefs de services concernés ainsi qu'au conseiller de gouvernement chargé de l'économie ou des finances et à tout conseiller territorial dûment habilité par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente d'une mission d'ordre économique ou budgétaire dont l'accomplissement nécessite la connaissance de ces informations ;

" 4°) Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations "

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tutaha SALMON.

Le président,

Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 4305 AA du 6 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-62 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-62 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant admission en franchise de tous droits et taxes de douanes, y compris des taxes parafiscales en faveur du navire "Temehani II" ainsi que de son équipement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

**DELIBERATION n° 82-62 du 1er juillet 1982 portant admission en franchise de tous droits et taxes de douanes, y compris des taxes parafiscales en faveur du navire "Temehani II" ainsi que de son équipement.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966 fixant le délai de non cession des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier ;

Vu la lettre n° 148 CG du 2 avril 1982 approuvée en séance du 31 mars 1982 ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 90-82 du 24 juin 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er juillet 1982,

**Adopte :**

Article 1er.— Le navire-cargo "Temehani II" (ex Toa Moana) ainsi que son équipement est admis au bénéfice de l'exonération de tous droits et taxes de douanes, y compris des taxes parafiscales,

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire :

- des clauses du cahier des charges le liant au territoire ;

- de l'interdiction de cession du navire et de son équipement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tutaha SALMON.

Le président,

Emile VERNAUDON.

**DECISION n° 824 SG du 9 août 1982 modifiant la décision n° 483 DOM du 22 avril 1982 autorisant le territoire de la Polynésie française à prendre à bail un local à Paris.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'alléation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu la décision n° 483 DOM du 22 avril 1982 autorisant le territoire de la Polynésie française à prendre à bail un local à Paris ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 7 juillet 1982,

**Décide :**

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de la décision n° 483 DOM du 22 avril 1982 susvisée un second alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

" Le territoire est également autorisé à racheter le droit au bail correspondant à ce local ".

Art. 2.— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,  
G. FLOSSE.**

Vu et rendu exécutoire,  
le 9 août 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

**ARRETE n° 4331 VR du 9 août 1982 fixant le calendrier de l'année scolaire 1982-1983 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés.**

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5781 VR du 29 mai 1981, modifié par l'arrêté n° 6463 VR du 30 juin 1981, fixant le calendrier de l'année scolaire 1982-1983 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés ;

Le conseil de gouvernement informé dans sa séance du 13 juillet 1982,

**Arrête :**

Article 1er.— La rentrée des élèves des écoles privées et des établissements d'enseignement secondaire et technique publics et privés, est fixée pour l'ensemble du territoire au lundi 30 août 1982 à 7 h ou 7 h 30 selon les établissements.

Art. 2.— La pré-rentrée des professeurs, organisée à la diligence des chefs d'établissements, aura lieu le vendredi 27 août 1982.

Art. 3.— Les périodes d'interruptions des classes des écoles privées, lycées et collèges - publics et privés - au cours de l'année scolaire 1982-1983 sont fixées comme suit :

- congé de la Toussaint : du samedi 16 octobre 1982 après-midi au mardi 2 novembre 1982 au matin ;

- congé de Noël : du samedi 18 décembre 1982 après-midi au lundi 17 janvier 1983 au matin ;

- congé de février : du mercredi 2 mars 1983 après les cours au mardi 15 mars 1983 au matin ;

- congé de mai : du vendredi 6 mai 1983 après les cours au mardi 17 mai 1983 au matin ;

- grandes vacances : du vendredi 8 juillet 1983 après les cours au lundi 29 août 1983 au matin.

Art. 4.— En ce qui concerne le collège de Mataura, il pourra être dérogé, en cas d'impossibilité de transport maritime des internes pour les congés de Toussaint, aux dispositions de l'article 3 : ces congés seraient alors réduits d'une semaine tandis que les congés de Noël, seraient portés à 5 semaines.

Art. 5.— Les collèges publics et privés et les écoles privées des îles Marquises pourront, après autorisation expresse du vice-recteur, avancer de 24 heures la sortie des classes qui précède les congés de mi-trimestre et de fin trimestre.

Dans cette hypothèse, les cours inscrits à l'emploi du temps des classes devront avoir été assurés préalablement.

Art. 6.— Pour tous les lycées et collèges publics et privés et les écoles privées, les classes vaqueront aux dates suivantes :

- le jeudi 11 novembre 1982 ;
- le samedi 5 mars 1983 ;
- le vendredi 1er avril 1983 ;
- le lundi 4 avril 1983 ;
- le lundi 23 mai 1983.

Art. 7.— L'inspecteur d'académie, vice-recteur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

G. DUMONT.

ARRETE n° 4375 AA du 10 août 1982 fixant certaines modalités de la propagande électorale pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, 61-819, 66-1023 et 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966 et 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 susvisée et notamment ses articles 16 et 19 ;

Vu le plan de transport établi par le chef du cabinet militaire du haut-commissaire ;

Vu l'avis de la commission de propagande émis dans sa séance du 28 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréées pour procéder à l'impression des documents électoraux pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982, les imprimeries suivantes :

Imprimeries : Ferrand, Juventin, Polytram.

Sociétés : Multipress, tahitienne de presse, générale d'imprimerie.

Art. 2.— Chaque candidat ne pourra faire imprimer un nombre de documents supérieur aux nombres fixés au tableau ci-après pour chaque scrutin :

- Profession de foi :
  - en français : format 210 x 297 mm = 31.000
  - en langue vernaculaire = 31.000
- Affiches grand format : 584 x 841 mm = 600
- Affiches annonçant les réunions électorales  
format 297 x 420 mm = 600
- Bulletins de vote = format 105 x 148 mm = 70.000

Art. 3.— Les bulletins de vote seront imprimés sur papier blanc satiné 56 gr au m2, afnor II/1.

Les affiches seront imprimées sur papier frictionné couleur 64 gr au m2, afnor II/1.

Les circulaires seront imprimées sur papier blanc satiné ou sur papier frictionné de même couleur que les affiches.

Art. 4.— En vue d'assurer la mise en place pour un deuxième tour éventuel, des bulletins destinés aux bureaux de vote des îles éloignées chaque candidat devra faire imprimer, en même temps que ceux destinés au premier tour : 9.000 bulletins supplémentaires.

Art. 5.— Les candidats se présentant au second tour pourront faire imprimer entre les deux tours un nombre de documents égal à celui du premier tour. Toutefois, compte tenu des dispositions de l'article 4, le nombre des bulletins autorisé pour le second tour est de 61.000.

Art. 6.— Les frais d'impression et d'affichage des documents déterminés à l'article 2 du présent arrêté seront remboursés aux candidats ayant obtenu au 1er tour de scrutin au moins 5 % des suffrages exprimés sur la base des tarifs fixés par arrêté du haut-commissaire.

Art. 7.— Les frais d'impression des documents déterminés à l'article 4 du présent arrêté seront remboursés à tous les candidats sur les mêmes bases.

Art. 8.— Les frais d'impression et d'affichage des documents déterminés à l'article 5 du présent arrêté seront remboursés sur les mêmes bases et sous les mêmes conditions aux candidats se présentant au 2e tour de scrutin.

Art. 9.— Pour le 1er tour de scrutin, les documents électoraux autorisés par les articles 12 et 13 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 et énumérés aux articles 2 et 4 du présent arrêté devront être remis à la commission de propagande électorale, service des affaires administratives, immeuble Solari au second étage au-dessus de Manufrance le vendredi 6 août à 17 heures au plus tard.

L'acheminement des documents remis postérieurement à cette échéance ne pourra être garanti.

Art. 10.— La date de remise des documents électoraux pour le 2e tour de scrutin fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4376 AA du 10 août 1982 fixant les tarifs de remboursement aux candidats aux élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982 des frais d'impression des documents de propagande et d'affichage ainsi que le barème de remboursement des travaux relatifs au fonctionnement de la commission de propagande électorale.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959, 61-819, 66-1023 et 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966 et 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 susvisée et notamment ses articles 16 et 19 ;

Vu les dispositions du code électoral applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-597 du 12 juillet 1982 portant convocation des électeurs pour l'élection du député à l'Assemblée nationale de la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission de tarification,

Arrête :

Article 1er.— Les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux que les candidats aux élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982 sont autorisés à faire imprimer, seront remboursés à ceux ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur les bases suivantes :

- Bulletins de vote format 105 x 148 mm = 2,45 FCP pièce (impression noire sur papier blanc)
- Professions de foi format 210 x 297 mm (impression noire ou couleur sur papier blanc ou couleur)
  - 1 impression = 7,50 FCP pièce
  - 2 impressions (à plat) = 10,50 FCP pièce
- Affiches format 297 x 420 mm (impression noire ou couleur sur papier couleur)
  - 1 impression = 98 FCP pièce
  - 2 impressions (à plat) = 200 FCP pièce
- Affiches format 594 x 841 mm (impression noire ou couleur sur papier couleur)
  - 1 impression = 160 FCP pièce
  - 2 impressions (à plat) = 340 FCP pièce
- Frais d'affichage = 30 FCP par affiche.

Art. 2.— Les travaux relatifs au fonctionnement de la commission de propagande électorale seront rémunérés sur les bases suivantes :

- libellé des enveloppes pour chaque tour de scrutin = 8 FCP par enveloppe
- mise sous pli pour chaque tour de scrutin = 2 FCP par candidat et par enveloppe
- colissage :
  - des affiches (1 par bureau des archipels) = 100 FCP par colis
  - des enveloppes de propagande = 200 FCP par sac

des documents administratifs (1 par bureau de vote) = 200 FCP par colis

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4382 BS du 11 août 1982 portant répartition et versement de la dotation globale de fonctionnement pour 1982 aux communes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, notamment son article 15, complétée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, article 17 ;

Vu le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979, modifié par les décrets n° 80-919 du 13 novembre 1980 et 81-602 du 29 mai 1981, fixant les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1727 BS du 24 mars 1982, 2372 BS du 21 avril 1982, 2873 BS du 17 mai 1982, 3176 BS du 3 juin 1982 et 3868 BS du 8 juillet 1982 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 1982 ;

Vu la lettre CL/F2 du 21 juillet 1982 de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, relative à la répartition pour 1982 de la dotation globale de fonctionnement ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures du trésorier-payeur général au compte 492.61.422 " Dotation globale de fonctionnement : concours particuliers " ,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions revenant en 1982 aux communes de Polynésie française, au titre de la dotation globale de fonctionnement, sont indiquées dans la colonne 1 du tableau ci-après ;

Compte tenu des acomptes déjà versés, mentionnés dans la colonne 2 du tableau ci-après, les communes percevront :

- en août 1982 une attribution égale au montant indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après ;
- en septembre, octobre, novembre et décembre 1982, une attribution égale au montant indiqué dans la colonne 4 du tableau ci-après.

	Attribution 1982	Acomptes versés	Versement d'août	Versements de sept, oct, nov, déc
	1	2	3	4
<b>Iles Australes</b>	61.730.086	29.596.420	11.556.982	5.144.171
Raivavae	11.835.821	5.684.812	2.205.737	986.318
Rapa	7.460.369	3.583.258	1.390.323	621.697
Rimatarā	10.399.379	4.994.878	1.938.045	866.614
Rurutu	15.002.552	7.205.807	2.795.897	1.250.212
Tubuai	17.031.965	8.127.665	3.226.980	1.419.330
<b>Iles du Vent</b>	941.578.573	451.884.643	175.834.430	78.464.875
Arue	52.814.093	25.264.435	9.944.962	4.401.174
Faaa	175.748.110	85.847.755	31.317.655	14.645.675
Hitiaa O Te Ra	36.169.929	17.397.632	6.715.657	3.014.160
Mahina	60.375.514	28.958.727	11.291.619	5.031.292
Moorea-Maiao	49.939.669	23.982.602	9.310.511	4.161.639
Paea	54.621.171	26.164.810	10.249.305	4.551.764
Papara	33.397.364	16.070.117	6.194.795	2.783.113
Papeete	191.030.249	91.752.913	35.600.588	15.919.187
Pirae	120.005.556	57.597.785	22.405.919	10.000.463
Punaauia	76.913.914	37.463.216	13.812.730	6.409.492
Taiarapu Est	38.135.005	16.039.261	9.384.076	3.177.917
Taiarapu Ouest	23.828.915	11.523.897	4.362.050	1.985.742
Teva I Uta	28.599.064	13.821.493	5.244.563	2.383.257
<b>Iles Sous-le-Vent</b>	171.267.026	82.674.263	31.503.763	14.272.250
Bora Bora	24.563.040	11.837.840	4.537.520	2.046.920
Huahine	27.889.459	13.390.587	5.202.388	2.324.121
Maupiti	8.634.259	4.147.080	1.609.095	719.525
Tahaa	37.280.559	18.193.924	6.659.783	3.106.713
Taputapuātea	23.940.477	11.481.883	4.478.438	1.995.039
Tumaraa	17.427.072	8.428.280	3.189.768	1.452.256
Uturoa	31.532.160	15.194.669	5.826.771	2.627.680
<b>Iles Marquises</b>	67.121.649	32.238.892	12.508.885	5.593.468
Fatu Hiva	7.493.250	3.599.050	1.396.452	624.437
Hiva Oa	14.085.926	6.765.549	2.625.069	1.173.827
Nuku Hiva	15.240.995	7.320.334	2.840.333	1.270.082
Tahuata	8.034.929	3.859.219	1.497.402	669.577
Ua Huka	7.278.960	3.496.122	1.356.518	606.580
Ua Pou	14.987.589	7.198.618	2.793.111	1.248.965
<b>Iles Tuamotu Gambier</b>	138.872.847	66.701.383	25.880.548	11.572.729
Anaa	8.255.736	3.965.276	1.538.548	687.978
Arutua	9.131.838	4.836.074	1.701.820	780.986
Fakarava	8.980.189	4.313.232	1.673.561	748.349
Fangatau	6.758.539	3.246.159	1.259.536	563.211
Gambier	8.494.073	4.079.747	1.582.970	707.839
Hao	12.163.606	5.842.249	2.266.825	1.013.633
Hikueru	6.175.194	2.965.977	1.150.821	514.599
Makemo	9.007.118	4.326.168	1.678.578	750.593
Manihi	7.300.217	3.506.335	1.360.478	608.351
Napuka	7.728.798	3.712.184	1.440.350	644.066
Nukutavake	6.883.826	3.306.338	1.282.880	573.652
Puka Puka	5.656.763	2.716.973	1.054.206	471.396
Rangiroa	15.015.081	7.211.827	2.798.230	1.251.256
Reao	8.032.375	3.857.994	1.496.925	669.364
Takarua	7.618.819	3.659.362	1.419.853	634.901
Tatakoto	5.859.148	2.814.182	1.091.918	488.262
Tureia	5.811.527	2.791.306	1.083.049	484.293
<b>Total</b>	1.380.570.181	663.095.601	257.284.608	115.047.493

Art. 2.— Ces attributions seront imputées dans les budgets communaux, en section de fonctionnement, chapitre IV, article 4, paragraphe 1 " Dotation globale de fonctionnement ".

Art. 3.— Le secrétaire général adjoint, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4386 SEQ du 11 août 1982 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports terrestres sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA.AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 1183 SEQ du 2 mars 1979 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1946 du 14 août 1981 portant modification du plan des transports réguliers de voyageurs établi pour l'île de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 3047 SG du 27 mai 1982 portant délégation à M. Alban Ellacott, chef du service de l'équipement, pour signer au nom du haut-commissaire les arrêtés modifiant les plans de transports publics routiers de voyageurs établi sur le territoire de la Polynésie française en application de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 ;

Vu les avis émis par les membres du comité technique territorial des transports lors de la consultation à domicile effectuée entre le 20 et 29 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers de voyageurs établi pour l'île de Moorea est modifié comme suit :

- ligne n° 101 - S.A. compagnie maritime de Moorea - 4 véhicules de transports de voyageurs au lieu de 2.

Art. 2.— Toutes les autres stipulations de l'arrêté n° 1946 du 14 août 1981 sont et demeurent sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'équipement p.i.,

Y. BAYLET.

ARRETE n° 829 SEQ du 12 août 1982 *abrogeant l'arrêté n° 1928 du 31 octobre 1980 portant désignation des représentants des entreprises de transport public routier de voyageurs au comité technique territorial des transports et fixant la date de désignation par les syndicats professionnels de nouveaux représentants.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA.AE du 21 février 1978 modifiée par la décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 1928 du 31 octobre 1980 portant désignation des représentants des entreprises de transport public de voyageurs au comité technique territorial des transports ;

En ayant délibéré en séance du 28 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est abrogé l'arrêté n° 1928 du 31 octobre 1980 portant désignation des représentants des entreprises de transport public de voyageurs au comité technique territorial des transports.

Art. 2.— En application de la décision n° 147 SGA.AE du 21 février 1978, les syndicats professionnels des entreprises de transports publics de voyageurs (services réguliers et occasionnels) procéderont à la désignation de leurs nouveaux représentants au comité technique territorial des transports.

La liste de ces représentants et de leurs suppléants sera communiquée au chef du territoire avant le 17 août 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 août 1982.

*Le haut-commissaire,*

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4422 FT du 12 août 1982 *accordant une subvention pour la prise en charge des rémunérations du conseiller pédagogique en "Reo Maohi" de l'enseignement protestant.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million six cent cinquante trois mille francs CP (1.653.000 FCFP) est accordée à

l'enseignement protestant pour la prise en charge du conseiller pédagogique en "Reo Maohi".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 46-01, article 40, exercice 1982.

Art. 3.— Une première tranche de huit cent vingt six mille cinq cents francs CP (826.500 FCFP) sera versée à la signature du présent arrêté.

Une seconde tranche de quatre cent treize mille deux cent cinquante francs CP (413.250 FCFP) sera versée au cours du troisième trimestre sur présentation au service des finances d'un état justificatif d'utilisation de la première tranche.

Et le solde sera versé au cours du dernier trimestre sur présentation d'un état justificatif d'utilisation de la seconde tranche.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1982.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 4425 EQ du 12 août 1982 *ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi à Papeete.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention 78-396 du 31 août 1978, entre le territoire de la Polynésie française et la SETIL (société d'équipement de Tahiti et des îles), habilitant cette société à mener une procédure d'expropriation pour les acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi à Papeete ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant règlement d'urbanisme de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté 460 SEQ du 8 juin 1978 ordonnant l'enquête parcellaire concernant les travaux précités (JOPF du 30 juin 1978) ;

Vu l'arrêté 682 SEQ du 15 septembre 1978 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terrain concernant les travaux précités (JOPF du 30 septembre 1978) ;

Vu l'ordonnance 1804 du 11 octobre 1978 expropriant pour cause d'utilité publique les mêmes terrains (JOPF du 31 octobre 1978) ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en date du 15 novembre 1978 ;

Vu les notifications effectuées par voie d'huissier le 21 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1597 SEQ du 12 avril 1979 ordonnant le versement de 4 indemnités à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi à Papeete ;

Vu la lettre de Me Jean Solari, notaire à Papeete, en date du 13 juillet 1982, faisant connaître qu'il est en mesure, sous

sa propre responsabilité, de régler l'indemnité due à M. Porlier André,

Arrête :

Article 1er et unique.— L'indemnité figurant sur le tableau ci-après, accordée par la commission arbitrale d'évaluation, dans sa séance du 15 novembre 1978 à M. André Porlier, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Jean Solari, notaire à Papeete, sous le numéro 1002 à la caisse des dépôts et consignations, qui le remettra à l'intéressé, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance :

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Montant de l'indemnité consignée	Montant à déconsigner
Fariipiti	Porlier André	74.050 FCP	74.050 FCP

Papeete, le 12 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
par délégalion :  
*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 4426 TP du 12 août 1982 modifiant l'arrêté n° 7544 EQ du 24 août 1981, ordonnant le versement de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la R.T. n° 1 à Punaauia.

**Le haut-commissaire de la République**  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté n° 684 C du 26 août 1936 ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 6, du 21 mars 1980, passés entre le territoire et la S.E.T.I.L. ;

Vu la décision n° 1472 EQ du 19 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la R.T. 1, commune de Punaauia, entre le P.K. 9 + 700 et 10 + 257 ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur du 23 juillet 1980 ;

Vu la décision n° 1691 EQ du 29 août 1980 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet susmentionné ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire tenue le 15 octobre 1980, à la subdivision des îles du Vent, à Papeete ;

Vu la décision n° 1681 EQ du 25 août 1980 déclarant d'utilité publique des travaux d'élargissement de la RT1 à Punaauia entre les PK 9 + 580 & 10 + 448 ;

Vu la décision n° 1393 EQ du 2 avril 1981 déclarant immédiatement cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 677, rendue le 25 mai 1981, par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete et déclarant expropriés ces mêmes terrains ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en date du 3 août 1981 et du 25 juin 1982 ;

Vu l'arrêté n° 7544 EQ du 24 août 1981 ordonnant la consignation de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

L'article premier de l'arrêté 7544 EQ du 24 août 1981 est modifié partiellement comme suit, en ce qui concerne Mme Olga Zeimet :

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnités décidées en C.A.E.	Montant à consigner FCP
Vaipopo-Vaireu	Mme Olga Zeimet épouse Drollet	Indemnité terrains	32.972.000
		Indemnité clôtures plantations	130.500
		Total	33.102.500

Le reste sans changement.

Papeete, le 12 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
par délégalion :  
*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 4427 AC.DIR.INFRA du 12 août 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu).

**Le haut-commissaire de la République**  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 4019 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo ;

Vu les demandes formulées par des copropriétaires de la terre Tekotaha 2 ;

Vu le titre de propriété du 26 avril 1888, vol. 43, n° 173 ;

Vu la notoriété après décès de M. Joseph Paho a Maifano ;

Vu la notoriété après décès de M. Augustin Tava a Maifano ;  
Attendu que les copropriétaires de la terre Tekotaha 2,  
signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

**Arrête :**

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tekotaha 2, parcelle n° 03.

N° de la parcelle	Désignation du copropriétaire	Quotité	Indemnité d'expropriation déconsignée
03	Terre Tekotaha 2 Mme Mahagafanau née Maifano dite Teanau, née le 14 octobre 1914 à Hikueru Mme Apo Maruata Teuranatu née Maifano, le 13 mai 1918 à Makemo	1/20	3.040 FCP
		1/20	3.040 FCP
		1/10	6.080 FCP

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 12 août 1982.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :  
**Le secrétaire général,**  
**J. FOURNET.**

ARRETE n° 833 S du 13 août 1982 portant réglementation de l'école territoriale d'infirmiers/ières et abrogeant l'arrêté n° 190 S du 14 octobre 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/ières ;

Vu le décret n° 79-300 du 12 avril 1979 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmiers/ières ;

Vu l'arrêté du 6 août 1979 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmiers/ières ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmiers/ières ;

Vu l'arrêté n° 105 S du 27 janvier 1982 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques du service de santé ;

Vu l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la "section aide-soignant hospitalier territorial" et aux modalités de recrutement des élèves à l'école territoriale d'infirmiers/ières ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école d'infirmiers/ières en date du 11 septembre 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 août 1982,

**Arrête :**

Article 1er.— L'école territoriale d'infirmiers/ières a pour but de donner la formation professionnelle permettant d'obtenir, outre le diplôme d'Etat d'infirmiers/ières, délivré conformément au décret du 12 avril 1979 et dans les conditions prévues par les dispositions visées ci-dessus des diplômes prévus par la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2968 AA du 16 septembre 1971 et l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982.

**I. — Conseil d'administration**

Art. 2.— L'école est placée sous le contrôle d'un conseil d'administration qui décide de toutes les mesures administratives nécessaires à son fonctionnement.

Art. 3.— Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

- le conseiller de gouvernement, chargé de la santé **Président**
- le directeur de la santé publique ou son représentant **Membre**
- le conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale **»**
- le chef du service du personnel et de la fonction publique **»**
- le vice-recteur ou son représentant **»**
- l'adjoint administratif au directeur de la santé publique représentant l'organisme gestionnaire **»**
- le chef du service des finances ou son représentant **»**
- le médecin-directeur de l'hôpital territorial ou son représentant **»**
- le médecin désigné par l'ordre des médecins (section locale) **»**
- un représentant désigné par chaque organisation syndicale du service de santé **»**
- le directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ou son représentant **»**

Le directeur (ice) de l'école assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ces fonctions ne donnent droit à aucune indemnité.

Le conseil d'administration peut appeler et entendre à titre consultatif toute personne dont il jugera l'audition utile.

Pour chaque séance du conseil, le président désigne un rapporteur et un secrétaire.

**II — Le directeur (ice)**

Art. 4.— L'école est dirigée par un directeur ou directrice nommé(e) par le chef du territoire sur proposition du conseil d'administration, en conseil de gouvernement.

Cette nomination est soumise à l'agrément du ministre chargé de la santé, après avis de la commission des infirmiers/ières du conseil supérieur des professions para-médicales.

Le directeur (ice) est responsable :

- de la formation professionnelle ;
- de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique des stages ;
- du contrôle des études ;
- du suivi de la situation des élèves ;
- du fonctionnement général de l'école.

Le directeur (ice) doit consacrer à ces fonctions la totalité de son activité.

Le directeur (ice) doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être titulaire de l'un des titres visés à l'article 474-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire du certificat cadre infirmier (C.C.I.) ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur (C.A.F.I.M.) ou du certificat d'infirmier surveillant (C.A.-F.I.S.) ou du certificat cadre de santé publique et avoir effectivement exercé en qualité de moniteur depuis quatre ans.

Le directeur peut être relevé de ses fonctions par décision du chef du territoire pris en conseil de gouvernement, sur rapport écrit du directeur de la santé publique, après avis du conseil d'administration.

### III — Le personnel d'encadrement

Art. 5.— La liste des moniteurs, monitrices et des autres enseignants ainsi que toutes les modifications apportées à cette liste sont établies par le directeur (ice) qui les soumet pour avis au conseil d'administration.

Les moniteurs, monitrices doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du C.A.F.I.M. ou du C.A.F.I.S. ou du C.C.I. ou du C.C.S.P. (cadre santé publique).

En cas d'insuffisance numérique constatée, des dérogations peuvent être demandées au conseil de gouvernement après avis du conseil d'administration.

Peuvent être désignés en qualité de moniteur ou de monitrice stagiaire, les infirmiers/ières diplômés d'Etat justifiant de trois ans d'exercice minimum et se destinant à préparer le certificat de cadre infirmier ou le certificat de santé publique.

Art. 6.— Sans préjudice des garanties qui résultent éventuellement de leur statut propre, les moniteurs(ices) peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil d'administration, sur le rapport écrit du directeur (ice), après avis du conseil technique.

Le moniteur ou la monitrice peut avoir communication du rapport et être admis à présenter toutes observations orales ou écrites qui seront jointes au dossier.

### IV — Le conseil technique

Art. 7.— Le directeur (ice) est assisté d'un conseil technique qui est appelé à donner son avis sur toutes questions importantes relatives à la formation des élèves.

Art. 8.— Le conseil technique est présidé par le médecin-directeur de la santé publique ou du médecin le représentant.

Il comprend :

- 1) Un médecin ou un pharmacien proposé par le conseil d'administration de l'école ;
- 2) Le président du comité consultatif de l'hôpital de Maaao ;
- 3) Un moniteur (ice) par promotion élu par l'ensemble de ses collègues ;
- 4) Trois autres enseignants chargés de cours de l'école dont un médecin et un médecin psychiatre ;
- 5) Un infirmier surveillant ou un surveillant-chef recevant des élèves en stage ;
- 6) Un infirmier diplômé d'Etat en exercice extra-hospitalier.

Les membres du conseil technique sont nommés pour trois ans par le conseil d'administration. Les membres visés aux paragraphes 4), 5) et 6) sont nommés sur proposition du médecin-directeur de la santé publique, après consultation du directeur (ice) de l'école.

Le conseil ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Assistent avec voix consultative, aux réunions du conseil technique :

- Un représentant des élèves élu par promotion ;
- Le directeur (ice) de l'école qui en fait assurer le secrétariat ;
- L'infirmier général ou la surveillante générale de l'hôpital territorial ;
- Le conseiller pédagogique régional, lorsqu'il existe.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou tout autre membre du personnel de l'école peuvent être appelés par le président à assister aux réunions du conseil technique.

Sur proposition du directeur, le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

Art. 9.— L'élimination d'un élève pour insuffisance de résultats ou inaptitude à suivre la formation, à l'exclusion des fautes disciplinaires, est prononcée par le directeur (ice) de l'école après avis du conseil technique. Celui-ci reçoit communication de l'ensemble du dossier et entend l'élève concerné. Cette élimination ne peut intervenir moins de deux mois avant un examen partiel ou final.

### V — Conseil de discipline

Art. 10.— Tout élève manquant à ses obligations sur le plan de la tenue ou de la discipline tant à l'école qu'en stage, est passible des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de l'école ;
- exclusion définitive de l'école ;
- sans préjudice du remboursement des sommes prévues au titre de la formation professionnelle.

A l'exclusion de l'avertissement qui peut être infligé directement par le directeur, les autres sanctions sont prononcées par le conseil de discipline.

Art. 11.— Le conseil de discipline est présidé par le médecin-directeur de la santé publique. Il comprend 6 membres désignés par le conseil d'administration en début d'année scolaire :

- 1) Le directeur (ice) de l'école ou son représentant ;
- 2) Deux enseignants de l'école dont un médecin ;
- 3) Un infirmier soignant en fonction ;
- 4) Un moniteur ;
- 5) Le représentant des élèves de la promotion à laquelle appartient l'élève convoqué, visé à l'article 11 du présent arrêté.

Lorsque la faute pour laquelle l'élève est traduit devant le conseil de discipline s'est produite durant un stage, l'un des enseignants est alors remplacé par le responsable du stage. Le directeur (ice) de l'école exerce les fonctions de rapporteur.

Les sanctions sont prononcées par le conseil de discipline à la majorité des voix.

L'élève doit être entendu et peut être assisté d'une personne de son choix.

Les sanctions sont inscrites au livret scolaire de l'élève.

Art. 12.— En cas de faute grave, le directeur peut exclure l'élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Copie du rapport concernant l'exclusion est expédiée pour information au médecin-directeur de la santé publique.

## VI — L'enseignement et les stages

Art. 13.— Sous l'autorité du directeur(ice), les moniteurs(ices) participent à l'enseignement théorique et pratique, à la formation professionnelle et sont responsables du travail des élèves.

Leur nombre doit être suffisant pour assurer un encadrement pédagogique satisfaisant des élèves.

Art. 14.— L'enseignement magistral des matières suivantes : anatomie, physiologie, pathologie médicale, chirurgicale et psychiatrique, pharmacie, est assuré par des médecins, des pharmaciens ou des internes en médecine.

Art. 15.— Les établissements, services ou institutions où les élèves effectuent leurs stages sont choisis par le directeur(ice) qui en transmet la liste au médecin-directeur de la santé publique. Celui-ci peut supprimer de cette liste les terrains de stage qu'il n'estime pas suffisamment formateurs.

## VII — L'admission des élèves

Art. 16.— Le directeur(ice) procède à l'admission des élèves après avis du conseil technique.

Art. 17.— Pour être admis à suivre l'enseignement des trois cycles A, B et C, les candidats des deux sexes doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de 17 ans au 1er septembre de l'année d'entrée à l'école ;
- Aucune dispense d'âge ne peut être accordée ;
- Avoir satisfait aux épreuves de l'examen d'admission (cycle A, cycle B ou cycle C) ;
- Etre apte physiquement et moralement ;
- Avoir constitué un dossier comportant les pièces suivantes :
  - demande d'admission ;
  - bulletin de naissance ;
  - certificat médical d'aptitude à la profession ;
  - certificat de vaccination anti-variolique, anti-typhoïde et anti-tétanique ;
  - note sur la situation de famille ;
  - éventuellement autorisation du père ou du tuteur (candidats mineurs) ;
  - bulletin de mariage (le cas échéant) ;
  - extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
  - avis du directeur ou de la directrice du dernier établissement fréquenté ;
  - copies des diplômes ;
  - certificat de domicile ;
  - quatre photographies d'identité.

Art. 18.— Un médecin attaché à l'école vérifie le dossier médical exigé pour l'admission et s'assure que les candidats possèdent un état de santé compatible avec l'exercice de la profession à laquelle ils se préparent. Le médecin examine au moins une fois par an tous les élèves en cours d'études. Un examen radiologique des poumons doit être effectué une fois par an.

Art. 19.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 190 S du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'école territoriale d'infirmiers/ières.

Art. 20.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 837 DOM du 13 août 1982 portant incorporation au domaine public portuaire les remblais, darse et quais réalisés à Papetoai - commune de Moorea-Maiao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 août 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont incorporés au domaine public portuaire du territoire, les remblais, darse et quais, d'une superficie totale de 3.530 m<sup>2</sup>, réalisés par le service de l'équipement à Papetoai - commune de Moorea-Maiao, sis au droit des terres Faretai partie et Teamaama partie et jouxtant le wharf de Papetoai.

Et tel que l'équipement figure au plan n° 81-13-3/EQ du 7 juin 1982.

Art. 2.— La gestion des installations portuaires est confiée au service de l'équipement qui proposera au conseil de gouvernement, après avis du service des domaines et de l'enregistrement, toutes mesures nécessaires.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 838 SEQ du 13 août 1982 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au droit des terres Aritue 2 et Tearai Tahiti, sises dans la vallée de Punaruu, pour le compte de la société Tahiti Agrégats.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea ;

Vu le dossier et la demande formulée par la société Tahiti Agrégats ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis favorable de la commission des monuments et des sites ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Vu l'avis favorable du département archéologique ;

Vu l'avis favorable du service des domaines ;

Vu l'avis favorable du service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 août 1982,

Décide :

Article 1er.— La société Tahiti Agrégats est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert sur sa propriété sise dans la vallée de Punaruu, commune de Punaauia, au droit des terres Aritue 2 et Tearai Tahiti, sous les conditions suivantes :

Art. 2.— Toutes les dispositions réglementaires concernant la sécurité des personnes, les autorisations de dynamitage, l'hygiène et la salubrité publique devront être impérativement respectées. L'entreprise demeurant seule responsable vis-à-vis des riverains, des tiers, de la commune de Punaauia et de l'administration pour tous dommages-intérêts entraînés par ces extractions.

Art. 3.— La société Tahiti Agrégats est tenue de souscrire aux clauses et conditions du cahier des charges d'exploitation de carrière.

Art. 4.— La délivrance de ce permis d'exploitation donnera lieu à perception obligatoire et sans exception d'un droit de 20 F par mètre cube de matériaux produits. Cette taxe devra être versée annuellement en deux fractions :

- la première, en janvier, correspondant à la moitié de la production nominale de l'installation soit donc 50.000 m<sup>3</sup> à 20 F le m<sup>3</sup> = 1.000.000 F (un million de francs CP) ;

- la seconde, le 31 décembre, au vu des quantités réelles de matériaux produits dans l'année.

Le paiement sera effectué à la caisse du service des domaines sur états de production établis par le service de l'équipement.

Art. 5.— Ce permis d'ouverture et d'exploitation de carrière est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente.

Art. 6.— La demande d'extension, de validité ou de renouvellement du permis d'exploitation devra être présentée six mois au moins avant la date d'expiration du permis en cours, à peine de forclusion.

Art. 7.— La cession, la transmission ou l'amodiation de ce permis ne peut porter que sur la totalité de l'exploitation, et elle est soumise à autorisation préalable délivrée par décision du conseil de gouvernement. Cette autorisation doit être demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Art. 8.— Ce permis d'exploitation sera retiré si :

1) Les conditions ci-dessus et les prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert ne sont pas satisfaites ;

2) La production annuelle effective de matériaux est inférieure à 30.000 m<sup>3</sup>.

Art. 9.— L'entreprise fera son affaire personnelle de tous litiges relatifs, soit à l'origine de propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

Papeete, le 13 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 août 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 839 SEQ du 13 août 1982 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au droit de la terre "Mouahoau" sise dans la vallée de la Punaruu, pour le compte de la société S.T.I.P.A.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea ;

Vu le dossier et la demande formulée par la société STIPA ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis favorable de la commission des monuments naturels et des sites ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Vu l'avis favorable du département archéologique ;

Vu l'avis réservé du service des domaines ;

Vu l'avis favorable du service de l'aménagement ;

Vu l'avis favorable du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 août 1982,

Décide :

Article 1er.— La société STIPA est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert au droit de la terre "Mouahoau", sise dans la vallée de Punaruu, commune de Punaauia, sous les conditions suivantes :

Art. 2.— Toutes les dispositions réglementaires concernant la sécurité des personnes, les autorisations de dynamitage, l'hygiène et la salubrité publique devront être impérativement respectées : l'entreprise demeurant seule responsable vis-à-vis des riverains, des tiers, de la commune de Punaauia et de l'administration pour tous dommages-intérêts entraînés par ces extractions.

Art. 3.— La société STIPA est tenue de souscrire aux clauses et conditions du cahier des charges d'exploitation de carrière.

Art. 4.— La délivrance de ce permis d'exploitation donnera lieu à perception obligatoire et sans exception d'un droit de 20 F/m<sup>3</sup> de matériaux produits.

Cette taxe devra être versée annuellement en deux fractions :

- la première, en janvier, correspondant à la moitié de la production nominale de l'installation, soit donc 37.500 m<sup>3</sup> à 20 F le m<sup>3</sup> = 750.000 F (sept cent cinquante mille francs CP) ;

- la seconde, le 31 décembre, au vu des quantités réelles de matériaux produits dans l'année.

Le paiement sera effectué à la caisse du service des domaines sur états de production établis par le service de l'équipement.

Art. 5.— Ce permis d'ouverture et d'exploitation de carrière est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente.

Art. 6.— La demande d'extension, de validité ou de renouvellement du permis d'exploitation devra être présentée six mois au moins avant la date d'expiration du permis en cours, à peine de forclusion.

Art. 7.— La cession, la transmission ou l'amodiation de ce permis ne peut porter que sur la totalité de l'exploitation, et elle est soumise à une autorisation préalable délivrée par décision du conseil de gouvernement. Cette autorisation doit être demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Art. 8.— Ce permis d'exploitation sera retiré si :

1) Les conditions ci-dessus et les prescriptions du cahier des charges pour l'ouverture et l'exploitation des carrières à ciel ouvert ne sont pas satisfaites ;

2) La production annuelle effective de matériaux est inférieure à 30.000 m3.

Art. 9.— L'entreprise fera son affaire personnelle de tous litiges relatifs soit à l'origine de propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

Papeete, le 13 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 4442 AA du 13 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

**DELIBERATION n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Dans sa séance du 29 juillet 1982,

Adopte:

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;  
b) les opérations relatives au budget local - crédits supplémentaires - virements - avals etc... ;

c) les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;

d) les opérations se rapportant aux fonds spéciaux ;

e) les affaires domaniales ;

f) la création de nouveaux services ;

g) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil de gouvernement par l'assemblée territoriale au cours de la session administrative ordinaire ainsi que les propositions émanant de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*

Tutaha SALMON.

*Le président,*

Emile VERNAUDON.

#### LISTE DES AFFAIRES EN INSTANCE A L'ASSEMBLEE

##### AFFAIRES A TRANSMETTRE A LA COMMISSION PERMANENTE

###### *Affaires administratives*

1 - Avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi modifiant le code des assurances (AT 553 du 9 juillet 1982 ou 1040 SG du 6 juillet 1982).

###### *Affaires maritimes*

2 - Projet de délibération portant réglementation de la radiotéléphonie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance de moins de 100 tonneaux de jauge brute (AT 306 du 19 avril 1982 ou 147 AM du 16 avril 1982).

###### *Domaines*

3 - Constitution du domaine de la commune de Ua Pou (AT 1017 du 30 décembre 1981 ou 240 BS du 29 décembre 1981).

###### *Douanes (Exonérations)*

4 - Exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation d'une voiture automobile pour la commune de Mahina (AT 968 du 12 décembre 1980 ou 253 CG du 11 décembre 1980).

5 - Exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales à l'importation de deux camions bennes pour la collecte des ordures ménagères (commune d'Arue) (AT 991 du 19 décembre 1980 ou 262 CG du 19 décembre 1980).

6 - Exonération du droit de douane et du droit d'entrée pour deux véhicules destinés au service de la police municipale de Mahina (AT 175 du 16 mars 1981 ou 120 CG du 13 mars 1981).

7 - Projet de délibération portant modification du tarif des douanes (éléments constitutifs de batteries électriques) (AT 582 du 20 juillet 1982 ou 182 CG du 20 juillet 1982).

###### *Economie rurale*

8 - Rapport sur l'exploitation de bois de cocotier de la coopérative d'étude et d'exploitation des cocoterales de Fare (Huahine) (AT 544 du 7 juillet 1982).

*Finances territoriales*

- 9 - Exécution du budget 1980 du musée de Tahiti et des îles (AT 264 du 25 mars 1982 ou 136 FC du 25 mars 1982).
- 10 - 2e lecture de la délibération n° 82-56 du 21 mai 1982 portant modification du budget local 1982 (transport d'énergie électrique à haute tension dans l'île de Tahiti) (AT 557 du 12 juillet 1982 ou 1038 FT du 2 juillet 1982).
- 11 - Emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour la réalisation de la 1re tranche d'une cale de halage à Raitea (AT 570 du 19 juillet 1982 ou 178 FT du 16 juillet 1982).

*Fonction publique*

- 12 - Besoins du territoire en personnel hautement qualifié (AT 759 du 6 octobre 1980 ou 213 PEL, 1 du 6 octobre 1980).

*Habitat*

- 13 - Compte financier de l'office territorial de l'habitat social (AT 781 du 23 octobre 1981 ou 206 FT du 22 octobre 1981).

ARRETE n° 4446 AA du 13 août 1982 déclarant close la cession ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 11 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— La cession ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le mardi 1er juin 1982, est déclarée close le 29 juillet 1982 à 11 h 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 848 RPSMR du 18 août 1982 portant approbation d'inscriptions complémentaires au budget 1982 des régimes de protection sociale en milieu rural pour l'exercice 1981 et modifiant le budget 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans;

Vu l'arrêté modifié n° 1755 FT fixant les adaptations administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans;

Vu l'arrêté n° 2454 SG du 28 décembre 1981 fixant le budget des régimes de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1982;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif lors de sa séance du 28 avril 1982;

En ayant délibéré en sa séance du 18 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il est inscrit au budget de l'exercice 1982 des régimes de protection sociale en milieu rural, en dépenses au :

1°) Titre I - gestion des prestations familiales en espèces chapitre II, article 2 - prestations en espèces

- un crédit supplémentaire de 4.000.000 F.

Cette inscription sera équilibrée par un prélèvement d'un même montant en dépenses au titre I, chapitre V, article 1 - réserves complémentaires.

2°) Titre II - gestion de l'assurance vieillesse chapitre II, article 2 - prestations en espèce

- un crédit supplémentaire de 252.000.000 F.

Cette inscription sera équilibrée par un prélèvement d'un même montant en dépenses au titre II, chapitre V, article 1 - réserve complémentaire.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 18 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4534 AC.DIR.INFRA du 18 août 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8;

Vu l'arrêté 3115 AC.DIR.INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Motuohua ;

Vu la déclaration de propriété n° 159, vol. 17 ;

Vu la notoriété après décès de M. Tehina Philippe a Pou (étude Lejeune) ;

Vu la notoriété après décès de M. Tehina Philippe a Pou (étude Dubouch) ;

Vu la notoriété après décès de Mme Lucie Mataigo ;

Vu la notoriété après décès de Mme O'Toore Reva Tevaa-tua ;

Vu la note explicative en date du 6 août 1982 ;

Attendu qu'un copropriétaire de la terre Motuohua, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Hina Tupalmoeroa épouse Teumere née le 29 janvier 1917 à Apataki, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Motuohua d'un montant de 1.941 FCP correspondant à 1/108.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 18 août 1982.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 4552 FT du 19 août 1982 accordant un versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 1243 FT du 4 mars 1982 accordant un premier versement sur subvention 1982 ;

Vu la lettre n° 62 IM/82 du 12 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de cinq millions de francs CP (5.000.000 FCP) est accordé sur sa subvention de l'année 1982 à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 870, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1982.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 4553 FT du 19 août 1982 accordant un versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 378 FT du 22 janvier et 1357 FT du 10 mars 1982 accordant des versements sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre de demande en date du 25 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un troisième versement de neuf cent trois mille francs CP (903.000 FCP) est accordé au cours ménager d'Atuona au titre du premier semestre 1982.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget local de fonctionnement au chapitre 46.11, article 55, exercice 1982.

Art. 3.— Le solde de la subvention soit un million trois cent vingt trois mille francs CP (1.323.000 FCP) sera versé en deux fois (fin septembre et courant novembre).

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1982.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. FOURNET.

DECISION n° 850 DOM du 20 août 1982 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements de domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 août 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révoquant à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime aux îles Tuamotu et figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	M. Hui Milton Teato dit Louis	Un emplacement maritime d'une superficie de 600 m <sup>2</sup>	Au lieu-dit Tomina à Ahe - commune de Manihi	1 parc à poissons	5.000 FCP
2	La société d'exploitation perlière de Tahiti - Manihi (S.E.P.T.)	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 600 m <sup>2</sup>	à l'Ouest de Tatetate à Manihi - commune de Manihi	Collectage de naissains de nacre Ferme perlière	6.000 FCP
3	M. Petero Pori H. W. dit Petero Harry	Un emplacement maritime d'une superficie de 900 m <sup>2</sup>	au lieu-dit Karena Tumuhana (partie) à Takapoto - commune de Takaraoa	Elevage de la nacre	6.500 FCP
4	M. Ismaël Tutemu Moeroa	Sept emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.600 m <sup>2</sup>	au Nord de Verovero, à l'Ouest de Ohavana, à l'Est de Okukina à l'Ouest et au Sud-Ouest de Tararo à Takapoto - commune de Takaraoa	Collectage de naissains de nacre (5 emplacements de 120 m <sup>2</sup> ) Elevage de la nacre (2 emplacements de 1.000 m <sup>2</sup> )	17.500 FCP
5	Mme Matuatua Toti épouse Smit	Un emplacement maritime d'une superficie de 1.600 m <sup>2</sup>	face à la terre Tukuhititika à Takapoto - commune de Takaraoa	Collectage de naissains de nacre Elevage de la nacre	13.500 FCP
6	M. Tu Sang Apa Hoan	Un emplacement maritime d'une superficie de 2.000 m <sup>2</sup>	face à la terre Orapa à Takapoto - commune de Takaraoa	Collectage de naissains de nacre Elevage de la nacre Ferme perlière	20.000 FCP
7	M. Makiri Emitterio Alvarez	Un emplacement maritime d'une superficie de 1.000 m <sup>2</sup>	au lieu-dit Mitiheko Karena Konaonao à Takaraoa - commune de Takaraoa	Collectage de naissains de nacre Elevage de la nacre Ferme perlière	10.000 FCP
8	M. Tepaeha Tehoetua Temahaga	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 833 m <sup>2</sup>	au Nord de Tuaru à Takaraoa - commune de Takaraoa	Collectage de naissains de nacre (3 emplacements de 30 m <sup>2</sup> ) Ferme perlière (1 emplacement de 161 m <sup>2</sup> ) 1 parc à poissons (582 m <sup>2</sup> )	10.000 FCP
9	Mme Hirlata Tevahineaimana Mahiti	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.300 m <sup>2</sup>	face à la terre Pahere à Takaraoa - commune de Takaraoa	2 parcs à poissons	10.000 FCP
10	M. Tuhiva Teuirai Mairoto	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 250 m <sup>2</sup>	à l'Est de Okerevae au Nord de Orepo à Taenga - commune de Makemo	Collectage de naissains de nacre (150 m <sup>2</sup> ) Elevage de la nacre (1 emplacement de 100 m <sup>2</sup> )	2.500 FCP
11	M. Taaroa Arii Mairoto	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 850 m <sup>2</sup>	au Nord-Ouest de Oreape au Nord de Oreape au Nord du village Henuapare dans la passe Tiritepau à Taenga - commune de Makemo	Collectage de naissains de nacre (2 emplacements de 75 m <sup>2</sup> ) Elevage de la nacre (1 emplacement de 100 m <sup>2</sup> ) 1 parc à poissons (600 m <sup>2</sup> )	2.500 FCP 5.000 FCP
12	M. Tehau Poiotuarerehu Temanu	Quatre emplacements maritimes	au Nord-Est de Apopororo au Sud-Ouest de Temaha Fenauakura au Sud-Ouest de Temaha Fenauakura à Taenga - commune de Makemo	Collectage de naissains de nacre (3 emplacements de 75 m <sup>2</sup> ) Elevage de la nacre (1 emplacement de 100 m <sup>2</sup> )	2.500 FCP

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
13	M. Raumati Tetuhonoarii Tokorangi	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 162 m <sup>2</sup>	aux lieux-dits : - Karena Torurofa Uta - Karena Torurofa Tai - Karena Temahuki Napaite face à la terre Akenga à Hikueru - commune de Hikueru	Collectage de naissains de nacre (3 emplacements de 30 m <sup>2</sup> ) Elevage de la nacre (1 emplacement de 72 m <sup>2</sup> )	2.500 FCP
14	M. Manuel Maurice Tapa	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 600 m <sup>2</sup>	face à la terre Kotimu à Amanu - commune de Hao	Collectage de naissains de nacre (2 emplacements de 100 m <sup>2</sup> ) Elevage de la nacre (1 emplacement de 400 m <sup>2</sup> )	5.000 FCP
15	M. Jean - Claude Teahinui Chong Mook	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 700 m <sup>2</sup>	face à la terre Opana à Hao - commune de Hao	Collectage de naissains de nacre (3 emplacements de 100 m <sup>2</sup> ) Elevage de la nacre (1 emplacement de 400 m <sup>2</sup> )	5.000 FCP

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les concessionnaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface y compris les maisons de greffage qui doivent être implantées sur la terre ferme ;

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les services de la pêche et de l'équipement notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel ;

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant ;

4°) Les concessionnaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrifères ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse de l'administration ;

5°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le concédant ;

6°) Enfin, les concessionnaires exploiteront personnellement les installations et ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les concessionnaires seront tenus d'enlever toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 851 DOM du 20 août 1982 autorisant un échange de terrains sis vallée de Papeti, commune de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'alliement du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé l'échange sans soulte de terrains sis vallée de Papeiti, commune de Papara, entre le territoire de la Polynésie française pour une parcelle de la terre Tevai Iti, d'une superficie de 1.800 m<sup>2</sup> et M. Fernand dit Nano Stein pour une parcelle de la terre Faararo d'une superficie de 1.440 m<sup>2</sup>.

Telles que ces parcelles figurent au plan établi le 30 juin 1982 par le géomètre P. Tarahu.

Art. 2.— Les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 855 AE du 20 août 1982 modifiant les articles 5 et 6 de la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services, dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 18 août 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont modifiés comme suit les articles 5 et 6 de la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 :

" Art. 5.— Les tarifs maximaux de fret applicables aux hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi qu'aux emballages de ces hydrocarbures, sont fixés comme suit (en FCP) :

" TARIFS DE FRET MAXIMAUX APPLICABLES AUX HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX AINSI QU'AUX EMBALLAGES DE CES HYDROCARBURES.

Unité payante	Essence et pétrole		Fût vide	Gazole	Gaz	
	Fût de 200 l	Touque de 20 l	Fût de 200 l	1.000 l en vrac ou en fûts	Bouteille de 13 kgs	Bouteille de 50 kgs
Tahiti-Moorea	310	30	100	1.000	50	200
Tahiti-Huahine ou Raiatea	485	50	140	1.575	90	370
Tahiti-Tahaa ou Bora Bora	525	55	150	1.680	100	400
Tahiti - autres îles de l'archipel de la Société que ci-dessus	805	80	205	2.760	140	555
Tahiti-Marquises	2.595	260	600	8.400	215	840
Tahiti-Australes	2.400	240	600	7.800	210	780
Tahiti - Tuamotu-Ouest (îles définies à l'article 2 ci-dessus)	2.130	215	550	6.900	175	690
Tahiti - Tuamotu-Centre (îles définies à l'article 2 ci-dessus)	2.400	240	600	7.800	200	780
Tahiti - Tuamotu-Est Gambier (îles définies à l'article 2 ci-dessus)	3.025	300	700	9.800	255	980

et vice-versa

\* Le tarif de transport afférent au gazole est fixé par 1.000 litres, que le produit soit transporté en vrac, en fût ou en tout autre conditionnement".

" Art. 6.— Les tarifs maximaux applicables au transport du coprah, sur les dessertes interinsulaires sont fixés comme suit, à la tonne :

- Tahiti - Moorea	1.000 FCP
- Tahiti - Huahine - Raiatea - Tahaa - Bora Bora	1.470 FCP
- Autres îles de l'archipel de la Société que celles citées au-dessus	9.200 FCP
- Tahiti - Marquises	14.400 FCP
- Tahiti - Australes	9.600 FCP
- Tahiti - Tuamotu-Ouest (Mataiva - Tikehau, Rangiroa, Makatea, Arutua, Kaukura, Apataki, Anaa, Tahanea, Fajte, Fakarava, Toau, Niau)	10.350 FCP
- Tahiti - Tuamotu-Centre (autres îles des Tuamotu que celles définies ci-dessus)	12.000 FCP
- Tahiti - Gambier et îles des Tuamotu à l'est de la ligne Puka-Puka - Hao non comprise et vice-versa	16.800 FCP "

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 852 ITSTAT du 20 août 1982 constatant l'indice des prix du mois de juillet 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 août 1982,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juillet 1982 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 126,0.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 856 AE du 20 août 1982 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980, portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980, relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 relative au cadre général des prix des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 135 AE du 3 février 1982 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 857 AE du 20 août 1982 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 août 1982,

Décide :

Article 1er.— A compter de la date d'effet de la présente décision, les différents prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole - à l'exclusion des produits similaires destinés à l'aviation - sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Les prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) sont fixés comme suit :

Essence	70,30 FCP par litre
Pétrole lampant	45,20 FCP par litre
Gazole	41,20 FCP par litre

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti, la marge de détail à la revente des hydrocarbures concernés à l'article 2 ci-dessus est fixée à :

- trois francs soixante dix centimes FCP (3,70) par litre d'essence
- deux francs quatre vingt centimes FCP (2,80) par litre de pétrole lampant et de gazole.

Art. 4.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge de revente prélevée entre le prix de facturation défini ci-dessus et le prix de détail est fixée à :

- cinq francs trente centimes FCP (5,30) par litre d'essence ordinaire ;
- quatre francs dix centimes FCP (4,10) par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Dans le cas où plusieurs intermédiaires s'inscrivent dans le circuit de distribution, ceci ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant à moins de 3,70 FCP par litre d'essence et à moins de 2,80 FCP par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Art. 5.— Le prix maximal de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf est présentement constaté à 3.400 FCP.

Le prix de vente d'une touque de 20 litres est présentement constaté à 600 FCP.

Art. 6.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail (au consommateur final) de l'essence, du pétrole lampant et du gazole sont fixés :

Essence	74 FCP le litre
Pétrole lampant	48 FCP le litre
Gazole	44 FCP le litre

Art. 7.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, compte tenu de la prise en charge par le budget territorial de certains éléments de coût, les prix ci-dessus (article 6) s'entendent achat de l'essence ou du pétrole lampant sans acquisition par le consommateur final, de l'emballage (fût ou touque) afférente au produit vendu.

Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage, il bénéficie par rapport aux prix ci-dessus d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge et fixés à :

. Moorea	2,20 FCP par litre
. Huahine-Raiatea	2,40 FCP par litre
. Tahaa-Bora-Bora	2,45 FCP par litre
. Autres îles de la Société	2,725 FCP par litre
. Tuamotu Ouest	7,000 FCP par litre
. Tuamotu Centre	7,250 FCP par litre
. Tuamotu Est-Gambier	7,750 FCP par litre
. Marquises	7,250 FCP par litre
. Australes	7,250 FCP par litre

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Art. 8.— Outre la vente, les fûts peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans les cas d'échange le vendeur n'est pas tenu

d'opérer la réduction de prix à l'article 7 ci-dessus, le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport en retour d'un fût vide.

Dans le cas de vente de gazole en fût, le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour du fût vide ; les vendeurs sont alors habilités à consigner les fûts qu'ils échangent sur la base d'un montant maximal de 2 fois le chiffre cité à l'article 7 ci-dessus, variable selon le lieu de vente. Le montant de la consigne couvre les frais d'amortissement et de retour du fût vide.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— Est abrogée la décision n° 135 AE du 3 février 1982 susvisée.

Art. 11.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, prend effet à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 857 AE du 20 août 1982 *relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 2468 AE du 18 mai 1977 exonérant le service des essences des armées de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 2198 AE du 21 octobre 1981 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 856 AE du 20 août 1982 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 855 AE du 20 août 1982 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 18 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par la délibération de l'assemblée territoriale est fixée à :

- Un franc soixante centimes FCP (1,60) par litre d'essence,
- Cinquante centimes FCP (0,50) par litre de gazole.

Art. 2.— Les suppléments théoriques de prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole, établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sont les suivants :

ILES	Essence	Pétrole lampant	Gazole
Moorea	5,350	5,050	2,400
Huahine, Raiatea	6,425	6,125	2,875
Tahaa, Bora Bora	6,875	6,375	2,980
Autres îles de la Société	8,650	8,050	4,060
Tuamotu-Ouest	19,250	18,950	8,200
Tuamotu-Centre	20,850	20,550	9,100
Tuamotu-Est Gambier	24,475	24,175	11,100
Marquises	21,825	21,425	9,700
Australes	20,850	20,550	9,100

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants cités ci-dessus à l'article 2 en ce qui concerne l'essence, le pétrole lampant et le gazole destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction opérée au titre de la péréquation. Les montants cités ci-dessus à l'article 2 sont restitués par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service des douanes et justifiant des quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Est passible des peines de l'article 161, alinéa 5, 1° et 3° du code pénal quiconque établira ou fera usage d'une fausse attestation. Toute fraude dans le bénéfice de la déduction ou de la restitution entraîne l'arrêt immédiat du virement de toute subvention sans préjudice des sanctions prévues à la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée.

Art. 6.— L'arrêté n° 2198 AE du 21 octobre 1981 susvisé est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Papeete, le 20 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4599 FT du 20 août 1982 accordant un versement à valoir sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 121 FT du 12 janvier, 605 FT du 3 février, 1351 FT du 10 mars, 1978 FT du 2 avril, 2570 FT du 4 mai, 3098 FT du 1er juin et 3959 FT du 13 juillet 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 579 IRM/AGE/08.82 du 2 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un huitième versement de quinze millions six cent cinquante mille francs CFP (15.650.000 FCFP) à valoir sur sa subvention de 1982, est accordé à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 4606 AA du 20 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-76 du 29 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-76 du 29 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant transfert de gestion au profit de la commune de Hiva-Oa d'une parcelle dépendante de la zone des 50 pas géométriques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-76 du 29 juillet 1982 portant transfert de gestion au profit de la commune de Hiva-Oa d'une parcelle dépendante de la zone des 50 pas géométriques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment les articles 44 et 62, dernier alinéa ;

Vu l'avis du service des domaines n° 1800 DOM du 23 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 3043 AA du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 241 BS en date du 29 décembre 1981 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 23 décembre 1981 ;

Vu le rapport n° 111-82 du 27 juillet 1982 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Est transférée, au profit de la commune de Hiva-Oa, la gestion d'une parcelle dépendante de la zone des " 50 pas géométriques " décrite ci-après :

N° Code INSEE de la terre	Affectation	Superficie
986 321 00 203	Ecole primaire	23 a 75 ca

Telle que cette parcelle figure aux plans et fiche établis par le BAC en janvier 1977 (1).

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Tutaha. SALMON.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 4616 AC.DIR.INFRA du 23 août 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Iles du Vent).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2222 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des Iles du Vent) ;

Vu la demande formulée par trois copropriétaires des terres Matatea, parcelle n° 209, lot 8, Atirupe 1, parcelle 210 et Atirupe 2, parcelle 211 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 211 du 3 mars 1922 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 209 du 3 mars 1922 ;

Vu le plan de partage de la terre Matatea du 23 janvier 1937 ;

(1) Les fiche et plan peuvent être consultés au bureau des subdivisions.

Vu l'acte d'adhésion n° 1783 du 14 décembre 1981 de la parcelle 210, Atirupe 1 ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que les copropriétaires des terres Matatea, lot 8, Atirupe 1 et 2, signataires des demandes susvisées, ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties des terres Matatea, parcelle 209, lot 8 et Atirupe 1 et 2, parcelles 210 et 211.

Nom de la terre et référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Matatea lot 8 Parcelle 209	Mlle Jeanne Constance Etilagé née le 6 janvier 1935 à Makatea	1/120	10.125 (1)
	Mme Eudoxie Vaiotaha Etilagé née le 1er mars 1927 à Faaa	1/120	10.125 (2)
	M. Tu Teihotu François Etilagé né le 19 février 1933 à Makatea	1/120	10.125
		1/40	30.375
Atirupe 2 Parcelle 211	Mme Eudoxie Vaiotaha Etilagé née le 1er mars 1927 à Faaa	1/120	6.656 (2)
	Mlle Jeanne Constance Etilagé née le 6 janvier 1935 à Makatea	1/120	6.656 (1)
	M. Tu Teihotu François Etilagé né le 19 février 1933 à Makatea	1/120	6.656
		1/40	19.968
Atirupe 2 Parcelle 210	M. Tu Teihotu François Etilagé née le 6 janvier 1935 à Makatea	1/2	249.750 (1)
	Total général		300.093

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 23 août 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

(1) Indemnités à virer à la Banque Indosuez, bureau de Faaa, compte n° 80.236 N ouvert au nom de Mme Cornu Anastasie.

(2) Indemnités à virer à la Banque Indosuez, de Nouméa, compte n° 12121-47370 P ouvert au nom de l'intéressée.

ARRETE n° 4654 AA du 24 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-75 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-75 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-75 du 22 juillet 1982 portant modification de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 179 AM du 19 juillet 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 30 juin 1982 ;

Vu le rapport n° 107-82 du 20 juillet 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1 de la délibération susvisée est ainsi modifié :

" Article 1er.— La navigation charter est définie comme " une navigation touristique à but lucratif, pratiquée par des " navires transportant douze passagers au plus.

" Toutefois, un navire ayant reçu une licence pourra être " autorisé à transporter plus de douze passagers lors de na- " vigations strictement limitées aux lagons ; le nombre maxi- " mum de passagers autorisés sera porté sur le permis de na- " vigation ".

Art. 2.— L'article 3 de la délibération susvisée est ainsi modifié :

" Art. 3.— Il est créé une commission de la navigation char- " ter.

" Outre la délivrance des licences, la commission est com- " pétente pour examiner toute question relative à la naviga- " tion charter.

" Le conseil de gouvernement fixe la composition et orga- " nise le fonctionnement de la commission ainsi que les cri- " tères d'attribution de la licence de la navigation charter ".

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'appli- cation de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Tutaha SALMON.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3980 PEL du 16 juillet 1982.— Dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative par un arrêté ministériel de détachement, M. Jean Péres, inspecteur principal des douanes de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 3 juillet 1982 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 4 juillet 1982, est mis à la disposition du vice-président du conseil de gouvernement en qualité de conseiller spécial.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 20-30, article 20.

Par décision n° 3997 PEL du 19 juillet 1982.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Sauvagnac Paul, proviseur du lycée d'enseignement technique hôtelier du Taaoe.

Par arrêté n° 3999 PEL du 20 juillet 1982.— La disponibilité accordée à Mme Moncany Monique née Fuller, commis des services extérieurs de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est prorogée pour une durée d'une année pour compter du 3 août 1982.

Par décision n° 4000 PEL du 20 juillet 1982.— M. Vernaudon Henri, premier pilote du port de Papeete, assumera les fonctions de capitaine de port pour compter du 6 juillet 1982.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21, article 40 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 4023 PEL du 22 juillet 1982.— M. Jacques Lambert, sous-préfet, est chargé, cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pour compter du 31 juillet 1982, en remplacement de M. Philippe Berges titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté n° 4024 PEL du 22 juillet 1982.— M. Jacques Bonno, inspecteur de 4e échelon de la jeunesse et des sports est nommé, pour compter du 9 juillet 1982, chef du service de la jeunesse et des sports, en remplacement de M. Rangeard, titulaire d'un congé administratif.

Imputation budgétaire inchangée.

Par arrêté n° 4081 PEL du 23 juillet 1982.— M. Klein Jean-Yves adjoint au chef du service des affaires économiques est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service à compter du 20 juillet 1982 et pour la durée du congé de M. Louis Savoie.

Par décision n° 4089 PEL du 23 juillet 1982.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Grange Geneviève, PEGC au collège du Taaoe.

Par décision n° 4097 PEL du 26 juillet 1982.— M. Raymond Pierson, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 4 juillet et arrivé à Papeete le 5 juillet 1982 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement et affecté en qualité d'adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60.

Par décision n° 4106 PEL du 27 juillet 1982.— Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ères admis en 2e année d'études et dont les noms suivent, conserveront le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983 (taux de 2e année d'études - indice 165 net - barème territorial) :

Mlle Aragon Valérie  
Mlle Bonnet Patricia  
M. Chavez Hériberto  
Mlle Chene Maeva  
Mlle Colombel Noëline  
Mlle Tauraa Mirella

Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ères admis en 3e année d'études et dont les noms suivent, conserveront le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983 (taux de 3e année d'études - indice 185 net - barème territorial) :

Mlle Allaud Cosette  
Mlle Bertry Muriel  
Mlle Calmajs Sylvie  
Mlle Kervella Patricia  
M. Martinez Paul  
Mlle Perre Pascale  
Mlle Teinaore Joséphine  
Mlle Tetiarahi Eliane.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01 - article 50.

Par décision n° 4220 PEL du 2 août 1982.— M. André Vergez, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy le 23 juillet et arrivé à Papeete le 24 juillet 1982, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement et affecté en qualité de chef de l'arrondissement bâtiments.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 50.

Par décision n° 4388 PEL du 11 août 1982.— Le médecin en chef Gohaud Claude, embarqué à Paris-Roissy le 1er août et arrivé à Papeete le 2 août 1982 par avion de la Cie UTA, est affecté en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale des îles Marquises et de l'hôpital de Taiohae, île de Nuku-Hiva.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4407 PEL du 12 août 1982.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 7 août 1982, de M. Alexandre Daurelle, commissaire principal de la police nationale, directeur des polices urbaines à Papeete, embarqué à Paris-Roissy le 6 août 1982.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 10.

Par décision n° 4457 PEL du 13 août 1982.— Mme veuve Nena Marie-Louise Juliette, commis d'administration de 12e échelon du cadre territorial, précédemment en congé administratif en métropole, reprend ses fonctions à l'inspection des écoles maternelles le 16 août 1982.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 10.

Par décision n° 4496 PEL du 17 août 1982.— M. Chamouard Jean, médecin principal, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 6 août et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 7 août 1982, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'adjoint au chef des services médicaux de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin principal Barouti Henri, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61, article 612, paragraphe 6120.

Par décision n° 4583 PEL du 20 août 1982.— Est autorisé le rapatriement de M. Hallali Patrick, médecin, ex-volontaire au service de l'aide technique, en fonction à l'hôpital de Mamao, qui se rend à : 132, rue St Maur Paris 11ème.

Des bons individuels de transport de passagers et bagages, Papeete-Paris via Los Angelès, en classe économique, sur l'avion de la compagnie UTA quittant Papeete le 4 septembre 1982, seront délivrés à M. Hallali Patrick.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 64-0.

\*  
\*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 765 AA du 21 juillet 1982.— Est accordé un délai de trois mois à compter du 29 mai 1982 à l'association " Te Tiamaraa O Te Nunaa Maohi " pour procéder au tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté n° 1855 AA du 23 juillet 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 29 mai 1982.

Par arrêté n° 788 AA du 29 juillet 1982.— Est autorisé à la demande de M. Hellemont, président de l'Union cycliste polynésienne le report au 29 août 1982 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 2418 AA du 17 décembre 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 9 mai 1982.

Par arrêté n° 789 AA du 29 juillet 1982.— Est autorisé à la demande de M. Alex Kaddour, président de l'Amicale des calédoniens de Tahiti le report au 17 octobre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 281 AA du 8 mars 1982 et dont le tirage devait avoir lieu le 28 août 1982.

Par arrêté n° 805 AA du 2 août 1982.— Est accordé un délai de trois mois à compter du 27 juin 1982 au syndicat agricole " Tamarii Tefaaoroa " de Arue pour procéder au tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 2115 AA du 29 septembre 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 27 juin 1982.

Par arrêté n° 826 AA du 12 août 1982.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 2206 AA du 22 octobre 1981 au profit du syndicat agricole de Haavai-Fitii.

M. Tufaimaea Lévy, président du syndicat agricole de Haavai-Fitii de Huahine devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588).

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

Par arrêté n° 830 AA du 13 août 1982.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 1854 AA du 23 juillet 1981 au profit du syndicat des transports en commun et touristiques.

M. Tetuaiteroi, président du syndicat susvisé devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588).

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

Par arrêté n° 831 AA du 13 août 1982.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 146 AA du 20 février 1978 au profit de l'association sportive des pirogiers des îles Sous-le-Vent (section de Tahiti).

M. Colombani Isidore, président de l'association sportive des pirogiers des îles Sous-le-Vent (section Tahiti) devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588).

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

Par arrêté n° 832 AA du 13 août 1982.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 1488 AA du 27 juin 1980 au profit de l'association "Démocratie polynésienne".

M. William Teissier, président de l'association susnommée devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588).

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

Par arrêté n° 849 AA du 18 août 1982.— L'arrêté n° 765 AA du 21 juillet 1982 autorisant le deuxième report de la date de tirage est rapporté.

Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 1855 AA du 23 juillet 1982 au profit de l'association "Te Tiamaraa O Te Nunaa Maohi".

M. Tetua Mai, président de l'association "Te Tiamaraa O Te Nunaa Maohi" devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (page 587 et 588).

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 766 AE du 21 juillet 1982.— La composition du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah fixée par l'arrêté n° 458 AE du 27 janvier 1982 est modifiée comme suit :

*Représentants des intérêts généraux :*

MM. Napoléon Spitz, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale, membre titulaire,  
André Rohau, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale, membre titulaire,

*Représentants des producteurs :*

M. Tahurai Bennett, représentant des producteurs, désigné par l'assemblée territoriale, membre titulaire,  
Mme Manuella Tangi, représentant des producteurs, désigné par l'assemblée territoriale, membre suppléant.

Les autres désignations demeurent inchangées.

#### AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 4017 AM du 21 juillet 1982.— Le séjour en Polynésie française de M. Berroche Jean Yves, administrateur principal des affaires maritimes prend effet pour compter du 18 juillet 1982 date de son arrivée sur le territoire.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 774 AU du 23 juillet 1982.— Le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène de secours sur la terre Onemae 6 (parcelle 114) sise dans la commune associée de Moerai, commune de Rurutu.

*Equipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra un groupe électrogène, d'une puissance de 16,25 kVA.

*Aménagement de l'installation*

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- L'alimentation en gaz-oil du groupe électrogène se fera par un système de pompe et non gravitairement.

- Le sol du local et l'aire située sous le réservoir de carburant devront former cuvette de rétention capable de recevoir la totalité du carburant, en cas de fuite, sans risque de pollution du sol.

- L'extincteur prévu sera à poudre polyvalente de 10 kg, ou de caractéristiques équivalentes, placé en un endroit visible et facilement accessible.

- L'abri du groupe sera insonorisé au maximum par pose de revêtement de matériaux absorbants à forte aspérité.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

#### AVIATION CIVILE

Par décision n° 4381 AC.DIR.NA du 10 août 1982.— Les fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application :

a) dans la limite du territoire de la Polynésie française et des espaces aériens qui y sont associés :

M. Yeung Guy, ingénieur en chef de l'aviation civile ;

M. Sesboué Eric, ingénieur de l'aviation civile ;

M. Macé Roger, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

M. Mottard Daniel, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile;

M. Veillot Georges, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile;

M. Bosc Jean, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile;

M. De Vos Jacques, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile;

M. Juventin Claude, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile;

M. Fortunet Georges, officier contrôleur principal de la circulation aérienne;

M. Imbert Michel, officier contrôleur principal de la circulation aérienne;

M. Matehau Rino, officier contrôleur principal de la circulation aérienne;

M. Vieillard Pierre, officier contrôleur principal de la circulation aérienne.

b) dans les limites de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Bert Jean-Charles, officier contrôleur principal de la circulation aérienne;

M. Hernandez Henri, officier contrôleur principal de la circulation aérienne;

M. Lo François, officier contrôleur principal de la circulation aérienne;

M. Maoni Médéric, officier contrôleur principal de la circulation aérienne;

M. Roy Michel, officier contrôleur principal de la circulation aérienne;

M. Vachot Christian, officier contrôleur principal de la circulation aérienne.

c) dans les limites de l'aérodrome de Raiatea/Uturoa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Juventin Guy, chef technicien de l'aviation civile.

d) dans les limites de l'aérodrome de Bora-Bora et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Coulon Jean, technicien supérieur de l'aviation civile.

e) dans les limites de l'aérodrome de Rangiroa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Mou Frédéric, technicien supérieur de l'aviation civile.

f) dans les limites de l'aérodrome de Huahine et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Amaru Michel, technicien supérieur de l'aviation civile.

Les fonctionnaires et agents visés ci-dessus devront prêter serment devant le président du tribunal civil ou le juge de paix du lieu de leur résidence.

La décision n° 8258 AC.DIR.NA du 30 septembre 1981 est annulée.

#### BUREAU DES SUBDIVISIONS

Par arrêté n° 3334 BIS.BS du 15 juin 1982.— M. Jacques Denis Drollet, chef de la subdivision administrative des Australes, reçoit, en application de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980, délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes de la subdivision administrative des Iles Australes, sauf pour les matières prévues aux articles L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et

L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 315-2, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1 et L. 164-2, L. 166-2 et L. 165-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8 qui restent du pouvoir du haut-commissaire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 4182 BS du 30 juillet 1982.— M. Jacques Lambert, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, par intérim, reçoit, en application de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980, délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, sauf pour les matières prévues aux articles L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8 qui restent du pouvoir du haut-commissaire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 4183 BS du 30 juillet 1982.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Lambert, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par intérim, et en application de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980, M. Jean-Marie Boinette, chargé de mission, reçoit délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, sauf pour les matières prévues aux articles L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 315-2, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1 et L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-8 qui restent du pouvoir du haut-commissaire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

\* \*

#### CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 761 C.G. du 20 juillet 1982.— L'article 1er de l'arrêté n° 493 SCG du 26 avril 1982 est modifié comme suit : Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques, sont effectuées par M. Patrick Galenon, océanologue contractuel chargé par le conseil de gouvernement de l'expédition des affaires courantes en sa qualité d'ordonnateur et par le comptable du trésor public, chargé de la paie des établissements publics.

\* \*

#### CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 4499 CAB du 17 août 1982.— M. Austin Hunter, maire de Tumaraa, est suspendu pour une durée de deux mois à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier adjoint.

Le chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent est chargé de l'application du présent arrêté.

\* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 3982 CAB.DPC du 16 juillet 1982.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Tamarii Julien, Tehaamoana Marie-Joseph, Tehaamoana Joseph, Wan Phook Michèle, Tihoni John, Pahuatini Edwin, Salmon Marie-Claude, Kavee Suzanne, Yu Teng Ikda, Tahai Louis, Otto Lucie.

Par arrêté n° 4215 CAB/DPC du 2 août 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 31 juillet 1982, à 8 heures à Punaauia.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, représenté par M. Duplessier, directeur de la protection civile,	Président
- Docteur Vacherot,	Membre
- M. Jamet Anthony,	»
- M. Grimod	»
- M. Galtaud	»

Par décision n° 4247 CAB/DPC du 4 août 1982.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Everwin Claude Jean, Mouttam-Erena Lauthey, Dodin Lionel Roger Henri, Titihauri Paul, Bayle Patrick, Maiaua Charles, Tehuritaua Jeanine, Cummings Benjamin, Harry Benoît, Tuairatamaiti Akutino, Moehau Ioria, Taurua Charles, Vahimarae Marcella.

Par arrêté n° 4377 CAB.DPC du 10 août 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le jeudi 12 août 1982, à 13 H 30 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

MM. Duplessier Joël, directeur de la protection civile	Président
Docteur Beauchesne	Membre
Calatayud Y.	»
White R.	»
Galtaud	»

Par décision n° 4536 CAB/DPC du 18 août 1982.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Maifano Maurifano, Tauratea Rino, Perry Joseph, Marii Temarama, Teanuanua née Tekurio Sylvia, Tevaria Cécile, Maheahea Chantal, Raka Tuhoe, Toromiro Rereao, Tuhoe Tanetukihenua, Arakino Tirua, Mohau Teramati.

\* \*

## SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 4441 SEQ du 13 août 1982.— L'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 est modifié comme suit :

Travaux publics et expéditions industrielles

M. Vergez André, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement bâtiment du service de l'équipement, en remplacement de M. Périno Jean-Claude, ingénieur divisionnaire des TPE.

Date d'effet : 26 juillet 1982.

Par arrêté n° 4443 SEQ du 13 août 1982.— M. Christian Lefebvre, ingénieur TPE, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est habilité à constater les infractions à la réglementation sur l'occupation du domaine public routier maritime et fluvial et sur les extractions de matériaux dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 4444 SEQ du 13 août 1982.— M. Christian Lefebvre, ingénieur TPE, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est habilité à constater les infractions à la réglementation de la police du port d'Uturoa (Ralatea).

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 4617 SEQ du 23 août 1982.— Les agents du service de l'équipement dont les noms suivent :

- Augustin Cadousteau, agent des TPE,
- Jonas Tahuaitu, technicien TP,
- Alberto Clark, conducteur des TPE,

sont habilités à constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux dans les archipels des îles du Vent.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

\* \*

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT  
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 797 FSIDA du 30 juillet 1982.— Une subvention de deux millions sept cent trente huit mille sept cent quatre vingt neuf francs CP (2.738.789 FCP) est accordée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Cette subvention représente la participation du FSIDA aux dépenses concernant le fret maritime de Papeete vers les îles pour les produits agricoles entrant dans le cadre d'intervention du FSIDA tel que défini par son règlement intérieur.

La dépense est imputable au FSIDA opération 7-82. La subvention sera versée sur justificatifs produits par la S.D.A.P., au compte B.I.S. n° 23/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Par arrêté n° 798 FSIDA du 30 juillet 1982.— Une subvention de cinq millions neuf cent vingt sept mille deux cent soixante francs CP (5.927.260 FCP) est attribuée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) pour les travaux lourds représentant la part de subvention du FSIDA sur les factures émises par la S.D.A.P. à l'encontre des agriculteurs de la Polynésie française.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 5-82. Le versement sera effectué sur justificatifs produits par la S.D.A.P. au compte BIS n° 26/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) - section travaux lourds.

Par arrêté n° 799 FSIDA du 30 juillet 1982.— Un crédit de quatre millions de francs CP (4.000.000 CFP) est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture, afin de lui permettre de prendre en charge les

dépenses de fonctionnement et de matériel propres au fonds, ainsi que les dépenses du personnel en assurant le secrétariat.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 10-82.

Par arrêté n° 812 FSIDA du 3 août 1982.— Une subvention de quatorze millions cent soixante neuf mille sept cent soixante dix sept francs (14.169.777 FCP) est accordée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) comme soutien au prix des engrais, pour lui permettre d'assurer la commercialisation auprès des agriculteurs de la Polynésie française.

La dépense est imputable au FSIDA opération 1/82, le versement sera effectué sur justificatifs produits par la S.D.A.P., au compte B.I.S. n° 23/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 858 FT du 23 août 1982.— L'article 1er de l'arrêté n° 115 FT du 2 février 1982 est modifié comme suit :

La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 sera composée pour l'année 1982 de :

- M. Alexandre Léontieff, conseiller de gouvernement,	Président
- M. Boris Léontieff, conseiller de gouvernement,	Membre
- M. Terii Sanford, conseiller de gouvernement,	»

#### JUSTICE

Par arrêté n° 4133 J du 28 juillet 1982.— Les agents du service de l'économie rurale dont les noms suivent : René Paul André Monnot et Gilles Pierre Marie Grosjean, sont habilités à constater les infractions à la réglementation en matière d'eaux et forêts, de chasse et de pêche.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

#### SANTE

Par arrêté n° 3979 S du 16 juillet 1982.— Les candidats présentés à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmiers (es) de la session de juin 1982 dont la liste suit, sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmiers et d'infirmières :

M. Avriil Bruno, Mlle Mathias Catherine, Mme Tapao Denise épouse Arapari, M. Vongue Jean-Marc, M. Tching Chi Yen Justin, Mlle Nello Yvonne, Mme Tale Angéline épouse Jean, Mlle Buchin Odette, Mme Rusconi Christine épouse Telkiehuupoko, Mme Ufa Tiini épouse Turi, Mlle Richmond Henriette, Mlle Amini Jeanne, M. Toromona Pautu Bernard.

Par rectificatif/additif n° 4161 S du 29 juillet 1982.— Les candidats présentés à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmiers/ières de la session de juin 1982 dont la liste suit, sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmiers et d'infirmières.

Au lieu de : Mlle Nello Yvonne, lire : Mme Nello Elisabeth, et ajouter après Mme Nello Elisabeth, Mlle Liant Yvonne.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4194 S du 30 juillet 1982.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs adjoints d'hygiène relevant de la 3e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, conformément à l'article 3 de l'arrêté en référence et selon le classement suivant :

- 1° M. Teavai Benjamin
- 2° M. Tehaamatai Hanny
- 3° M. Hapairai Jean-Claude
- 4° M. Maiau Georges
- 5° M. Tom Sing Vien Léo.

#### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4535 SG du 18 août 1982.— Dans l'attente de la nomination du chef du service du plan - directeur du bureau de développement, l'expédition des affaires courantes et urgentes relatives à ces deux services est confiée à M. Robert Wong Fat, adjoint au chef du service du plan.

A cet effet, M. Robert Wong Fat reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite des attributions du chef de service sus-cité, tous actes à caractère interne ou relatif aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, des correspondances avec les élus et les administrations centrales, ainsi que des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des agents du service du plan et du bureau de développement n'excédant pas six jours.

M. Wong Fat, reçoit également délégation de pouvoir d'engager, de liquider et de signer toutes pièces justificatives de dépenses du budget local dans les matières relevant des attributions du bureau de développement et du service du plan.

En particulier, M. Wong Fat est habilité à signer au nom du haut-commissaire, les conventions passées avec les bénéficiaires d'aides du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, en particulier l'arrêté n° 2320 SG du 25 mai 1979 portant délégation de signature à M. Huet de Froberville, chef du service du plan et directeur du bureau de développement.

#### SECRETARIAT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 834 SCG du 13 août 1982.— Pendant la durée du congé de M. Louis Savoie, M. Jean Yves Klein est désigné en qualité de commissaire de gouvernement par intérim auprès du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Par décision n° 835 SCG du 13 août 1982.— L'imputation budgétaire mentionnée à l'article 2 de la décision n° 795 SGCG du 29 juillet 1982, accordant à titre exceptionnel un secours pour frais d'études en métropole à certains personnels CEAPF, est modifiée comme suit :

- 1) - Chapitre 46.51.20 du budget du territoire pour :
  - le voyage (aller-retour) jusqu'à Toulouse de M. Lencor Arthur, infirmier DE, surveillant CEAPF autorisé à suivre des études en métropole en vue de l'obtention du certificat cadres infirmier, lequel est désigné pour convoyer des malades évacués sanitaires sur la métropole.
- 2) - Chapitre 46.01.50, rubrique 3 (stage) pour les frais de voyage (aller-retour) jusqu'au lieu de leur stage concernant Mme Siao Sou Ji dite Rosalie, Mme Teuapiko Françoise, M. Huioutu Adolphe.

3) - Chapitre 46.51.40 au lieu de 46.51.20 pour l'attribution du secours trimestriel attribué à ces 4 personnels de l'Etat mentionnés ci-dessus.

Les autres dispositions de la décision n° 795 SGCG du 29 juillet 1982 restent inchangées.

Par arrêté n° 840 SCG du 16 août 1982. — Un prêt sans intérêt de six cent mille francs CP (600.000 FCP) est accordé à M. Salmon SteHio pour lui permettre de préparer sa qualification d'instructeur pilote privé et de régulariser sa qualification de vol aux instruments.

Le remboursement sera effectué en cinq annuités égales et consécutives à compter du premier mois d'activité professionnelle de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 10, exercice 1982.

Par arrêté n° 841 SCG du 16 août 1982. — Un prêt sans intérêt de cinq cent mille francs CP (500.000 FCP) est accordé à M. Emery Paul pour lui permettre d'effectuer un stage de préparation aux certificats du brevet de pilote professionnel de 1re classe et sera mandaté sur le compte BIS n°019257 G 21 au nom de Mme Varney Monique sa mère.

Le remboursement sera effectué en cinq annuités égales et consécutives à compter du premier mois d'activité professionnelle de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 10, exercice 1982.

Par arrêté n° 842 SCG du 16 août 1982. — Un prêt sans intérêt de deux cent mille francs CP (200.000 FCP) est accordé à M. Taiore Albert pour lui permettre de continuer sa formation de pilote professionnelle de 1re classe.

Le remboursement sera effectué en cinq annuités égales et consécutives à compter du premier mois d'activité professionnelle de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 10, exercice 1982.

Par arrêté n° 843 SCG du 16 août 1982. — Un prêt sans intérêt de six cent mille francs CP (600.000 FCP) est accordé à M. Salmon James pour lui permettre de préparer sa qualification de vol aux instruments et d'instructeur pilote privé.

Le remboursement sera effectué en cinq annuités égales et consécutives à compter du premier mois d'activité professionnelle de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 10, exercice 1982.

Par arrêté n° 844 SCG du 16 août 1982. — Un prêt sans intérêt de trois cent mille francs CP (300.000 FCP) est accordé à M. Ménalque Teva pour lui permettre d'effectuer sa reconversion au pilotage d'avion.

Le remboursement sera effectué en cinq annuités égales et consécutives à compter du premier mois d'activité professionnelle de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 10, exercice 1982.

Par arrêté n° 845 SCG du 16 août 1982. — Un prêt complémentaire sans intérêt de deux cent cinquante mille francs CP (250.000 FCP) est accordé à M. Mollier Patrick pour lui per-

mettre de continuer sa formation de pilote professionnel de 1re classe.

Le remboursement sera effectué en cinq annuités égales et consécutives à compter du premier mois d'activité professionnelle de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 10, exercice 1982.

\*  
\* \* \*

## TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 718 TLS du 5 juillet 1982. — Sont désignés pour deux ans membres du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social :

- 1) *représentants des organisations syndicales d'employeurs* :  
M. Teari Taputuarai dit Coco, M. Jules Changues.
- 2) *pour les organisations syndicales de travailleurs* :  
M. Robert Salvanayagam, M. Ronald Chavez.

Par arrêté n° 4018 TLS du 21 juillet 1982. — Le délai initial de huit jours imparti par l'article 214, alinéa 1, du code du travail d'outre-mer, à Mme Montaron Jacqueline, expert désigné d'un commun accord par les parties au différend collectif du travail opposant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire à la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) est prorogé de huit jours.

Par décision n° 820 TLS du 5 août 1982. — La représentation des travailleurs du conseil d'administration de l'office de la main-d'oeuvre est modifiée comme suit :

Au lieu de :

- c) *Au titre des représentants des travailleurs*,  
- MM. Taufa Charles, Chan Paul (F.S.P.F.)  
- Mme Chicou Georgette, M. Porlier Albert (F.S.P.F.)

Lire :

- c) *Au titre des représentants des travailleurs*,  
- MM. Lalla Jean, Porlier Albert (F.S.P.F.)  
- MM. Salvanayagam Robert, Ahini Marcel (F.S.P.F.)

Par arrêté n° 4260 TLS du 4 août 1982. — MM. Anestides Jean, entrepreneur et Degage Cyril, employé sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) au territoire à propos de la révision collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le président du tribunal supérieur d'appel, président du conseil d'arbitrage de la Polynésie française, et l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 4497 TLS du 17 août 1982. — Le délai initial de huit jours imparti par l'article 214, alinéa 1, du code du travail d'outre-mer, à M. Jean-Pierre Le Hébel, expert désigné d'un commun accord par les parties au différend collectif de travail opposant la société Air Polynésie au syndicat du personnel navigant commercial de Polynésie française (S.P.N.-C.P.F.) est prorogé de huit jours.

Par arrêté n° 4618 TLS du 23 août 1982.— Une réquisition de passage Papeete-Paris et retour Papeete, via Los Angelès, par voie aérienne et en classe économique, sera délivrée à l'enfant Maurangi Taiana.

Les frais de transport en ambulance, de séjour, d'examen, d'hospitalisation, de traitement et d'intervention chirurgicale de l'enfant en métropole seront pris en charge par le territoire.

Une réquisition de passage Papeete-Paris et retour Papeete, via Los Angelès par voie aérienne en classe économique sera délivrée par l'accompagnatrice Mme Maurangi Maiarii.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46-51, article 20, exercice 1982.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 4432 IDV.AU du 13 août 1982 autorisant la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Maputia" par M. Jacques Rentier, à Faaa, route de Puurai.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Me Marcel Lejeune, pour le compte de M. Jacques Rentier, concernant la réalisation d'un lotissement à Faaa, route de Puurai ;

Vu l'avis du directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française en date du 26 avril 1982 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faaa, en date des 10 mai 1982 et 10 juin 1982 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 3 juin 1982 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 24 juin 1982 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé du plan général d'aménagement de la commune de Faaa, en date du 24 juin 1982 ;

Vu la lettre n° 82-345-4 IDV.AU du 23 juillet 1982 ;

Vu la lettre du bureau d'études Schatt-Murcier en date du 27 juillet 1982 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Jacques Rentier, ayant comme mandataire Me Marcel Lejeune, est autorisé à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Maputia" sur une parcelle de la terre Maputia sise à Faaa, route de Puurai.

Ce lotissement comprendra cinq (5) lots dont quatre destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles suivants.

#### Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 82-345 :

- 1°) Projet d'acte de vente type établi par Me Lejeune ;
- 2°) Note descriptive ;
- 3°) Plan de situation ;
- 4°) Plan de lotissement ;
- 5°) Plan de voiries et réseaux divers (alimentation en eau) ;
- 6°) Plan de réseau d'adduction électrique (EDT n° 2086) ;
- 7°) Plan de réseau d'adduction téléphonique agréé le 3 juin 1982 par l'office des postes et télécommunications.

#### Art. 3.— Voirie

Les accès aux différents lots devront être réalisés suivant les tracés de principe indiqués en marron sur les plans.

En profil en long, la pente sera limitée à 16 %, avec obligation d'un palier (avec courbe de raccordement) au raccordement avec la route du lotissement Vairaaroa.

#### Art. 4.— Réseau incendie

La défense contre l'incendie du lotissement devra être assurée par la mise en place d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm capable de fournir un débit de 17 litres/seconde, sous une pression restante de 1 bar. Ce poteau devra être éloigné à moins de 100 mètres du lotissement, en tout état de cause à moins de 150 mètres de l'entrée de chaque habitation.

#### Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau d'adduction électrique devra être réalisé selon les normes de l'Electricité de Tahiti.

Le réseau d'adduction téléphonique devra être réalisé selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications, le 3 juin 1982.

#### Art. 6.— Dossier rectifié

Les plans à rectifier en fonction des articles de la présente décision seront soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

#### Art. 7.— Communication au public

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétaires :

- de la mairie de Faaa ;
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 13 août 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision  
administrative des îles du Vent,

J. LAMBERT.

AVENANT n° 4521 IDV.AU du 18 août 1982 - 3e avenant à la décision n° 5523 IDV.AU du 17 juin 1980 autorisant M. Richard Tirao à modifier son lotissement et à réaliser un groupe d'habitations ainsi qu'un ensemble de bungalows touristiques (Mahina Village 1 et 2) à Mahina - P.K. 9 - côté montagne.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et des lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1981 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou les lotissements ;

Vu la décision n° 5523 IDV.AU du 17 juin 1980 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Tirao" sur une partie de la propriété Richecoeur appartenant à M. Richard Tirao, sise à Mahina, et ses avenants n° 3604 IDV.AU du 13 février 1981 et n° 3371 IDV.AU du 18 juin 1982 ;

Vu les plans rectificatifs déposés le 21 juin 1982 ;

Vu l'avis de conformité des installations téléphoniques n° 1863 OPT/C2/RES du 21 juillet 1982 ;

Vu les avis émis par le chef du service d'hygiène et de salubrité publique les 5 juillet 1982 et 2 août 1982 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Richard Tirao est autorisé à modifier les logements accolés, suivant les plans déposés le 21 juin 1982, du groupement d'habitations dénommé "Mahina Village 1" sis à Mahina, P.K. 9, côté montagne.

Art. 2.— Compte tenu de l'achèvement de travaux du groupement d'habitations "Mahina Village 1", le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 permettant l'occupation des locaux.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 18 août 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,

J. LAMBERT.

DECISION n° 4522 IDV.AU du 18 août 1982 autorisant la réalisation de la 2e tranche du lotissement "Résidence Manava" par la S.C.I. Heifara à Paea - P.K. 24,300 - côté montagne.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et des lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1981 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou les lotissements ;

Vu la décision n° 8075 IDV.AU du 21 septembre 1980 autorisant la réalisation de la 1re tranche du lotissement "Résidence Manava" à Paea, P.K. 24,300, côté montagne et ses avenants ;

Vu la demande d'autorisation de lotir concernant la réalisation de la 2e tranche du lotissement "Résidence Manava" ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé du plan général d'aménagement de la commune de Paea, en date du 12 mai 1982 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 28 mai 1982 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 28 mai 1982 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea en date du 9 juillet 1982 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La société civile immobilière Heifara ayant comme mandataire Me Jean Solari est autorisée à réaliser la 2e tranche du lotissement dénommé "Résidence Manava", sur une partie du lot C 2 issu du partage de l'ancienne propriété William Ahnne sise à Paea, P.K. 24,300, côté montagne.

Cette 2e tranche comprendra sept (7) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles suivants.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés, le 6 mai 1982, à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 81-360 :

1) Additif au cahier des charges suivant projet établi par Me Jean Solari ;

2) Plan de situation et topographique (n° 1) ;

3) Plan d'implantation et de terrassement (n° 2) ;

4) Plan des réseaux-volries et profil en travers (type des voies n° 3) ;

5) Profil en long des voies (n° 4).

## Art. 3.— Voirie

Les emprises de la voie principale pourront être élargies ultérieurement en fonction des programmes de réalisation future.

La bande de roulement de la partie rétrécie de la voie (emprise 6 m) devra être portée à 5 m.

## Art. 4.— Réseau incendie

La borne d'incendie prévue, ainsi que celles mises en place pour la 1<sup>re</sup> tranche, devront impérativement être raccordées à une canalisation de 110 mm (4 pouces), comme indiqué dans la décision n° 8075 IDV.AU du 21 septembre 1980.

## Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé en aérien, selon les normes techniques de l'Electricité de Tahiti.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé en souterrain et conformément aux prescriptions de l'office des postes et télécommunications.

## Art. 6.— Additif au cahier des charges et plans

L'additif au cahier des charges et le plan d'ensemble du lotissement "Résidence Manava" (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches) devront être rectifiés et fournis en fonction des prescriptions de la présente décision.

## Art. 7.— Communication au public

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea ;
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 18 août 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des Iles du Vent,*

J. LAMBERT.

## AVIS OFFICIELS

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

## AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

- M. Couderc Roland Régis en son vivant, restaurateur, demeurant à Punaauia, décédé à Punaauia le 2 juillet 1982.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions et biens vacants, p.i.,  
CH. BOVY.*

## SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES  
pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 1<sup>er</sup> septembre au 14 septembre 1982 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,66
Suisse.	1 franc suisse	60,53
Italie.	100 liras	9,05
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	124,65
Australie.	1 dollar	122,80
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	92,17
Canada.	1 dollar canadien	101,07
Hong-Kong.	1 dollar	20,81
Singapour.	1 dollar	58,36
Fidji.	1 dollar	134,92
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	51,18
Pays-Bas.	1 florin	46,66
Suède.	1 couronne suéd.	20,59
Norvège.	1 couronne norv.	18,96
Danemark.	1 couronne dan.	14,64
Autriche.	1 schilling	7,28
Espagne.	1 peseta	1,13
Portugal.	1 escudo	1,47
Japon.	100 yens	49,40
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	219,21

## INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION  
FAMILIALE - Mois de juillet 1982

Base 100: Décembre 1980

INDICE GENERAL :	126.0
- Alimentation	128.8
- Produits manufacturés	123.7
dont habillement	119.0
autres produits manufacturés	124.7
- Services	127.4

## INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

## AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française, les dispositions de l'accord salarial conclu le 6 août 1982 entre :

d'une part :

- . La fédération Polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- . L'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),

d'autre part :

- . La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),
- . L'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),
- . La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),
- . L'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.-A.P.),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 17 août 1982 sous le n° 445/19.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte postale n° 308 - Papeete.

**DECISION n° 3864 TLS du 6 août 1982 fixant les salaires minima des travailleurs de l'industrie hôtelière de la Polynésie française, à compter du 1er août 1982.**

La commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de la Polynésie française, réunie le 6 août 1982, et composée :

\* *d'une part des représentants des organisations syndicales d'employeurs :*

- Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),
- Syndicat des grands hôtels de Tahiti (S.G.H.T.).

\* *d'autre part des représentants des organisations syndicales de travailleurs :*

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- Union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./SATP),
- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.-T.A.P.),
- Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.).

A décidé :

Article 1er.— Les parties signataires constatant la signature d'une convention collective de travail de l'industrie hôtelière des îles approuvent la modification de l'article 1er "Objet et champ d'application de la présente convention collective" qui sera ainsi rédigé :

" Article 1er.— *Objet et champ d'application.*

" La présente convention règle les conditions générales d'emploi des travailleurs des entreprises et établissements de l'île de Tahiti adhérant aux organisations syndicales patronales signataires, et leurs rapports avec lesdits employeurs ".

Art. 2.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'industrie hôtelière, tels qu'ils sont définis par l'annexe I de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière de la Polynésie sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 1er août au 31 décembre 1982 :

- A compter du 1er août 1982 :

1re catégorie	47.000 FCP
2e catégorie	48.000 FCP
3e catégorie	49.000 FCP
4e catégorie	50.000 FCP
5e catégorie	52.000 FCP
6e catégorie	56.000 FCP
7e catégorie	63.000 FCP
8e catégorie	69.500 FCP
9e catégorie	71.500 FCP
10e catégorie	80.500 FCP
11e catégorie	92.500 FCP

- A compter du 1er octobre 1982 :

1re catégorie	51.000 FCP
2e catégorie	52.000 FCP
3e catégorie	53.000 FCP
4e catégorie	54.000 FCP
5e catégorie	55.000 FCP
6e catégorie	58.000 FCP
7e catégorie	65.000 FCP
8e catégorie	70.000 FCP
9e catégorie	72.000 FCP
10e catégorie	81.000 FCP
11e catégorie	93.000 FCP

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière de la Polynésie française, les avantages en nature éventuellement fournis viennent s'ajouter aux salaires minima catégoriels dans les conditions définies par cet article.

Art. 4.— La révision de ces salaires minima catégoriels sera examinée en temps utile selon les règles définies par les articles 33 et 34 de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière de la Polynésie française.

Art. 5.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er août 1982 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 6 août 1982.

Ont signé :

Pour la F.P.H.I.T.,

Albert MOUX.

Pour l'U.P.H.O.,

Lérie REY.

Pour le S.G.H.T.,

Philippe LEUTWYLER.

Pour la F.S.P.F.,

Jean LALLA.

Pour l'U.S./SATP.,

Hugues TEAI.

Pour la C.T.A.P.,

J.B. H. CERAN-JERUSALEM.

Pour l'U.S.A.P.,

Alfred FULLER.

Vu :

G. BLANC.

Chef du service de l'inspection  
du travail et des lois sociales.

**ENQUETE**  
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 9-82 A.U.I.S.L.V./C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gérard Blanc, agissant en qualité de chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans les bâtiments du centre de formation professionnelle accélérée d'Uturoa, les matériels et équipements suivants :

1°) *atelier menuiserie* : 2 toupies de 5 CV, 1 mortaiseuse à mèche de 1,5 CV, 1 scie à ruban de 5,5 CV, 1 raboteuse de 4 CV, 1 dégauchisseuse de 4 CV, 1 mortaiseuse à chaîne de 2,5 CV ;

2°) *atelier mécanique* : 2 perceuses sur colonne, 2 perceuses sur établi, 6 moteurs de 4 à 12 CV sur châssis, 4 moteurs hors-bord ;

3°) *atelier maçonnerie* : 1 scie circulaire de chantier ;

4°) *magasin général* : stockage de bois - ciment ;  
sur le lot n° 1 de la terre Mana sise à Uturoa, jouxtant partiellement la route de ceinture, côté montagne à environ 350 mètres du hall d'accueil de l'aéroport de Raiatea.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 20 septembre 1982 au 19 octobre 1982 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision du service de l'aménagement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 10 août 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Pour le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent :

*L'adjoint,*  
**J.-P. GALENON,**

**ENQUETE**  
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 82-23 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jules Jansen, gérant statutaire de la S.A.R.L. de l'hôtel Kon Tiki, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing " discothèque " au rez-de-chaussée de l'hôtel Kon Tiki sis à Boulevard Pomare - commune de Papeete, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 septembre 1982 et jusqu'au 24 septembre 1982.

Cette installation abritera une sonorisation composée de :

- 2 platines tourne-disques Technics ;
- 1 préamplificateur Cerwin-Vega ;
- 2 égalizers ;
- 3 amplificateurs de 2 fois 225 W ;
- 4 haut-parleurs de 200 W ;
- 2 haut-parleurs de 250 W.

M. Emile Suhas, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 25 août 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*  
**F. DUPUY.**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE  
PAPEETE - TAHITI**

**INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE  
PENDANT LE MOIS DE JUIN 1982**

- |             |       |   |
|-------------|-------|---|
| N° 10.635-A | du 1  | VONSANE Jean-Claude                         |
| N° 10.636-A | du 3  | TCHOUN THAM Ah Ly Moy Lilas épouse CHANSAUD |
| N° 10.637-A | du 3  | LEHARTEL Edouard Hippolyte Tutehau-mea      |
| N° 10.638-A | du 4  | GAUDIN Daniel Pierre                        |
| N° 10.639-A | du 7  | PICARD épouse LEHARTEL Gislaïne             |
| N° 10.640-A | du 7  | BASTIEN Christian Maurice                   |
| N° 10.641-A | du 7  | COURTIER Philippe Alain                     |
| N° 10.642-A | du 7  | LE GALL Jean Yves Alexis Patrick            |
| N° 10.643-A | du 8  | PATER Henri                                 |
| N° 10.644-A | du 8  | REY Ethode Daniel                           |
| N° 10.645-A | du 9  | MANUEL Michel Guillaume Emile               |
| N° 10.646-A | du 10 | TEAPAI Falmano épouse TUAIVA                |
| N° 10.647-A | du 10 | HATITIO Seta Gervais                        |
| N° 10.648-A | du 10 | FARERA Teriinohorai                         |
| N° 10.649-A | du 10 | HAREAPO André                               |
| N° 10.650-A | du 11 | TAIMOE Janine Rahea épouse TINORUA          |
| N° 10.651-A | du 11 | MAIHURI Marurai                             |
| N° 10.652-A | du 14 | PAHEROO Gretta                              |
| N° 10.653-A | du 15 | TEINAURI épouse TAHUHUATAMA Pa-retiare      |
| N° 10.654-A | du 15 | TEURA Tautu Francis                         |

- N° 10.655-A du 15 TERII Wilfred Teiva  
 N° 10.656-A du 15 TETUANUI Gabriel  
 N° 10.657-A du 15 CHIN HEN WAI Aaiata  
 N° 10.658-A du 15 TEMARII épouse FLOHR Eleonora Tehaamea  
 N° 10.659-A du 15 TENIARAHII épouse HAAPA Miriama  
 N° 10.660-A du 16 FASSINO Giovanni  
 N° 10.661-A du 17 CHEUNG PIOUS épouse DARIUS  
 N° 10.662-A du 17 CHEN TCHENG TCHANG Quang  
 N° 10.663-A du 18 LUCAS Georgette Tetuanui  
 N° 10.664-A du 18 URAEVA Louise Ahuura épouse TAHUTINI  
 N° 10.665-A du 18 ALBONICO Christian René Vincent  
 N° 10.666-A du 21 MOETERAURI Gérard  
 N° 10.667-A du 21 TEORU Bruno Tamatoa  
 N° 10.668-A du 21 SMITH Maraea Marie  
 N° 10.669-A du 21 JUVENTIN Mary Ann Edwige épouse JAMET  
 N° 10.670-A du 21 VITTALLI Marius Joseph  
 N° 10.671-A du 21 TEREOPA Atahiti  
 N° 10.672-A du 21 VANQUE André  
 N° 10.673-A du 21 BEGAT Richard Marc  
 N° 10.674-A du 22 HOLLANDE Gilles Louis Charles  
 N° 10.675-A du 22 ATGER Jean  
 N° 10.676-A du 23 POMARES Patrick René  
 N° 10.677-A du 24 PERRY Tapa Manariipatiare  
 N° 10.678-A du 25 TEIO Félix Tevivi  
 N° 10.679-A du 28 VANNES Robert  
 N° 10.680-A du 28 BIDAT Martine  
 N° 10.681-A du 30 BARFF Hilarion  
 N° 10.682-A du 30 GIRAUD Pierre Jean Benoît  
 N° 10.683-A du 30 TIAAHU Tetuanui Germain  
 N° 10.684-A du 30 GIL Gilbert Jean Ernest  
 N° 10.685-A du 30 CHANT Noël

*Sociétés*

- N° 1681-B du 2 Société civile de moyens "Groupement d'Etudes Techniques de Raiatea (GETRA)  
 N° 1682-B du 7 Société civile immobilière "Papaopia"  
 N° 1683-B du 11 SARL "Sérigraphie Polynésienne" (SERIPOL)  
 N° 1684-B du 11 SCI "Les Pervenches"  
 N° 1685-B du 11 Société anonyme "Carlosair"  
 N° 1686-B du 11 S.A. "Five Conseil"  
 N° 1687-B du 14 SNC "Whisky à Gogo"  
 N° 1688-B du 14 S.C.I. "Corallina"  
 N° 1689-B du 17 SARL "Pearltec International"  
 N° 1690-B du 22 SARL "Société de Commercialisation des Ressources Lagunaires" (CORELA)  
 N° 1691-B du 23 Société civile particulière "Foramar"  
 N° 1692-B du 29 SARL "Société Hôtelière de la Presqu'île"

*Radiations sociétés*

- N° 122-B du 23 SNC "Géros Hambin Leou" dénommée BOMATEC

*Radiations individuelles*

- N° 9944-A du 2 LUCAS Maeva Patricia

- N° 7801-A du 2 FERBER Guy Roland  
 N° 1885-A du 3 PAOFAI Laurent Rémy  
 N° 5535-A du 3 LO épouse MARTINEAU Lai Wa  
 N° 9026-A du 4 ARAI Delphine  
 N° 10.180-A du 4 BESSALEM Alain Lucien  
 N° 10.320-A du 4 BENNETT Juliana Dolorès Faimano épouse MARGRIN  
 N° 10.360-A du 7 TAPATI Hiram  
 N° 7460-A du 8 CHEN SAN Suzanne  
 N° 6453-A du 8 CHANLIN Amélie  
 N° 7007-A du 8 CHAINE Jacques  
 N° 10.481-A du 8 HOLMAN Terai  
 N° 8965-A du 8 HAAPA Lucien  
 N° 9209-A du 9 LEGER Bernard Jean René  
 N° 7211-A du 11 DROUET Guy  
 N° 10.247-A du 14 PERE Paul Tetu  
 N° 3696-A du 14 TERUAOTU Vahine  
 N° 7941-A du 14 HOWAN Rosa Graziella  
 N° 9313-A du 15 MOARII Joséphine épouse TAHUTINI  
 N° 1552-A du 15 BOHL Adolphe  
 N° 10.184-A du 16 ARCHER Harriet Mareva épouse DE LAURENTIS  
 N° 10.387-A du 16 DUTRIEUX Pascal Maurice  
 N° 9421-A du 16 ARIIHOHOA Tuterai  
 N° 4573-A du 18 AH WAH Taurai  
 N° 583-A du 18 HOATUA Patuarai  
 N° 1074-A du 18 NADEAUD Théophile Laurent  
 N° 7855-A du 18 TAUAROA Teriitaurai  
 N° 10.227-A du 18 KO Michel  
 N° 5646-A du 18 TEHUOTOA Juliette  
 N° 9699-A du 18 TUMARAE Temariata  
 N° 10.008-A du 18 TSENG Suy Yn Pupure  
 N° 10.163-A du 22 LONGO épouse RAYMOND Louise  
 N° 8782-A du 22 BITTON Albert  
 N° 6915-A du 23 TUTEIRIHIA Hugues  
 N° 9775-A du 23 BARROUX Roselyne épouse BARNAUD  
 N° 10.518-A du 24 STENGEL Renée Marie Paulette  
 N° 10.010-A du 25 ROMUZGA Janine épouse LATEOULE  
 N° 6929-A du 25 VONGUE Wallace  
 N° 8436-A du 25 TIIHIVA épouse MERCIER Metuaatehau  
 N° 9748-A du 28 HARRYS Marie Joseph  
 N° 10.615-A du 28 GRANIERI Pierre  
 N° 8417-A du 28 GARBUTT Charles  
 N° 8303-A du 29 MORA Vincent  
 N° 1669-A du 29 GUY Jean  
 N° 7948-A du 30 TEIO Tiatia Moeruru Rei.

Papeete, le 1er juillet 1982.

Le greffier en chef,  
 G. REID.

## ANNONCES DIVERSES

## SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES QUAIS C.G.T.

Les membres du bureau exécutif de la réunion du 23 juillet 1982 :

Président	: YIM YIU CHEUNG YIM TSI TSONG Manuel
Vice-Président	: TIHATA HATUAHIVA Tetua
Secrétaire Général	: TEHIO Moïho
Secrétaire Adjoint	: TEREI Gabriel
Trésorier	: MATAE François Teipuaroo
Trésorier Adjoint	: WILLIAM William
Assesseur	: RAVATUA Titi
»	: TEATOOTERANI Paul
Contrôleur	: RIARIA Alphonse
»	: NATIKI Williams
»	: PITA Patern

### ASSOCIATION KARATE-CLUB-PIRAE

(Extraits des Statuts)

L'association dite "Karate-Club-Pirae", fondée le 1er août 1982, a pour objet la pratique du karaté et arts martiaux affinitaires...etc...

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete - B.P. 3410.

Composition du comité de direction :

Président	: M. Patrick GUITARD
Vice-Président	: M. Jean-Louis ASSENCI
Secrétaire Général	: M. Pierre DUFOURG
Trésorière	: Mme Sylvie BERGER
Membre	: Mme Paulette PREVAUT
»	: Mme Liliane DUTEN

(Récépissé n° 4944 AA du 30 juillet 1982).

### CLUB DES CHIENS DE DEFENSE

(Résultats de sa mini-tombola effectuée le 14 août 1982)

1er lot	N° 6033	200.000
2e lot	N° 10308	80.000
3e lot	N° 7944	50.000
4e lot	N° 10960	20.000
5e lot	N° 5938	10.000
6e lot	N° 7149	10.000
7e lot	N° 4580	10.000
8e lot	N° 10142	10.000
9e lot	N° 3723	5.000
10e lot	N° 8784	5.000

### ASSOCIATION DES CONCERTS EN POLYNÉSIE

(Extraits des Statuts)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1981, ayant pour titre : " Association des Concerts en Polynésie ". Cette association a pour but : l'organisation et la promotion des concerts de musique en Polynésie française.

Le siège social est fixé à Tahiti, Paea, B.P. 10065, L'association est créée pour une durée illimitée.

Composition du bureau :

Président	: M. Jean-Pierre GREGOIRE
Secrétaire	: Mme Christine SESBOUE
Trésorière	: Mme Edith ZIMMERMANN
Membre	: Mme Simone COHEN-SOLAL

(Récépissé n° 4807 AA du 21 juillet 1982).

### COMITE TERRITORIAL DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Régularisation des Statuts)

L'Association dite " Comité Territorial des Maisons Familiales Rurales de Polynésie Française " fondée en 1980 a pour buts :

- D'assumer la création des maisons familiales rurales en Polynésie française et d'assurer auprès d'elles un rôle d'animation... etc...

Sa durée est illimitée. Son siège social est établi à la mairie de Papara. Il pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration. Le Comité Territorial des Maisons Familiales Rurales de Polynésie française est affilié à l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation dont il respecte les buts.

Composition du Conseil d'Administration :

Président	: M. Michel LEHARTEL
Vice-Président	: M. Roger DOOM
Secrétaire	: M. Henri GUIGO
Secrétaire Adjointe	: Mlle Léone REVAULT
Trésorier	: M. Olivier ANIHIA
Trésorier Adjoint	: M. Averil TAUATITI

(Récépissé n° 5174 AA du 17 août 1982).

### S. A. E. M. MATAIREA

Société anonyme d'économie mixte  
au capital de 30.000.000 de FCP

Siège : Fare, Huahine

R. C. : Papeete N° 950-B

I - Aux termes d'une résolution prise par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 12 juillet 1982, il a été procédé à la ratification des nominations faites à titre provisoire en qualité de membres du conseil d'administration de Monsieur Klaus ROBER le 25 novembre 1980 et des sociétés ELECTRICITE DE TAHITI et MARAMA NUI le 10 décembre 1981.

II - Aux termes d'une résolution prise par ladite assemblée, il a été constaté le renouvellement pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra en 1988, du mandat des administrateurs de la société, savoir :

- Monsieur Dominique AUROY, demeurant à Arue,
- Monsieur Klaus ROBER, demeurant à Paea,
- La Commune de Huahine dont les représentants permanents sont : le maire et deux conseillers municipaux,
- La société ELECTRICITE DE TAHITI dont le siège est à Papeete et dont le représentant permanent est Monsieur LE MARTRET, directeur général,
- La société MARAMA NUI dont le représentant permanent est son président, Monsieur Tinomana EBB,
- Et le TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE dont le représentant permanent est un conseiller de Gouvernement.

III - Aux termes du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de ladite société réuni le même jour, il a été constaté :

- La nomination de la Commune de Huahine représentée par son maire, Monsieur Jean TEMAURI, en qualité de président du conseil d'administration,
- Et la nomination de Monsieur Richard BAUWENS en qualité de directeur général.

Pour avis :  
Le Président.

#### ASSOCIATION SPORTIVE MANU-PATIA

(Extraits des Statuts)

L'Association dite "A.S. Manu-Patia" fondée en août 1950, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Maroe (Huahine).

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: M. Tihotia HAAMARU
Président	: M. Teraitaa PUUPUU
Vice-Président	: M. Tuihoni TEHEURA
Secrétaire	: M. Georges HAUMONI
Secrétaire Adjoint	: M. Alexis PUUPUU
Trésorier	: M. Atomoe IOANE
Trésorier Adjoint	: M. Samuel RATIA
Assesseur	: M. Léon FARE

(Récépissé n° 2659 AA du 26 février 1982).

#### SOCIETE "DIATCHKOFF - TETO" LE BAR TAINA

S.N.C. au capital de 10.000.000 F CFP

Siège : PAPEETE, angle rue Clappier et quai Gallieni  
R.C. PAPEETE N° 1053-B

Par décision collective en date à PAPEETE du 4 août 1982, les associés de la Société en Nom Collectif "DIATCHKOFF - TETO" dénommée commercialement LE BAR TAINA, ont nommé en qualité de co-gérant Madame Diara TETO, commerçante, de nationalité française, née le 25 octobre 1947, à RA-ROIA (TUAMOTU), célibataire majeure, demeurant à PUNAAUIA, Résidence TAINA lot N° 8, qui a déclaré accepter les fonctions qui lui ont été confiées.

En conséquence, l'article 9 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 9.— La société est gérée et administrée par Monsieur Michel DIATCHKOFF et Madame Diara TETO nommés en qualité de co-gérants pour une durée illimitée.

Le reste dudit article, sans changement.

POUR AVIS :  
LES GERANTS.

#### ASSOCIATION SPORTIVE "TOERAU WINDSURF CLUB"

Extraits de statuts

Il a été constitué le 14 mai 1982 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée association sportive TOERAU WINDSURF CLUB, dont le siège social est à la Piscine Olympique de Tipaerui ayant pour objet d'organiser et de favoriser la pratique des sports nautiques et en particulier la planche à voile, en organisant des manifestations sportives et de loisirs. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs décidés par le bureau exécutif. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: JUVENTIN Jean
Président d'Honneur	: LEGAYIC Rodrigue
Président	: WONG Léon
Vice-Président	: TAKOKORE Philippe
Secrétaire Générale	: MOEINO Ilda
Trésorier Général	: JUVENTIN Benjamin
Trésorier Adjoint	: PAGNON Jean-Marc
Délégué aux manifestations sportives	: FLORENTIN Pierre
»	: HARE Marc
»	: MOEINO Paea
Délégué aux loisirs	: PEIRSEGAELE Jean-Louis
Délégué aux loisirs	: HATETE Bernard
Délégué aux loisirs	: BENNETT James
Responsable du Matériel	: HARE Marc

Récépissé n° 4451 AA du 23 juin 1982.

#### ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NUKURUA

(Extraits des statuts)

L'Association dite : "A.S. Tamarii Nukurua" fondée en 1982 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Nukutavake - Tuamotu.

Composition du bureau directeur :

Président	: TINOMANO Turoa
Vice-Président délégué	: TAMA Turai
Secrétaire Général	: HAMAU Mati
Trésorier Général	: MOHAU Tahaga.

(Récépissé n° 5325 AA du 26 août 1982).

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

(liste non limitative)

**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)  
Prix de la brochure 1.000 francs.

**Convention collective de travail**

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française  
Prix : 320 francs.

**Code des investissements de la Polynésie française**

Prix : 120 francs.

**Code de la mer**

(en langue tahitienne)  
Prix : 265 francs.

**Collection de J.O.P.F.**

Années 1968, 1969, 1970, 1971  
Prix : 4.500 francs.

**Affiche**

sur les accidents du travail.  
Prix : 10 francs.

**Recueil de textes**

Contributions directes et taxes assimilées  
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)  
Prix : 1550 francs

**Carte de la Polynésie française**

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)  
Prix : 240 francs.

**Textes**

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.  
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)  
La brochure : 100 francs.

**Nomenclature douanière**

Année 1979  
Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

**Affiche**

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.  
Prix : 120 francs.

**Supplément au Code des Impôts Directs**

(Mis à jour au 31 décembre 1975).  
Prix : 250 francs.